

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**Justice civile.** — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Jugement rendu en matière de faillite; recevabilité de l'appel; demande en paiement de la commandite; compétence des Tribunaux de commerce; compensation de la commandite non versée d'un employé de la société avec le traitement à lui dû intégralement et sans retenue; contrainte par corps pour le paiement de l'apport social du commanditaire; arrêt de partage.

**Justice criminelle.** — Cour de cassation (ch. criminelle.): Chasse; bois domaniaux; traque; battue. — Tribunal de police; huissier; ministère public. — Jugement; pourvoi; non-recevabilité. — Cour d'assises de la Seine; délit d'attaque à l'irresponsabilité royale. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Affaire du chemin de fer de Saint-Etienne; le conseil de surveillance et MM. Saguin frères contre M. Molin de Chazeuil, actionnaire; M. Molin de Chazeuil contre MM. Saguin frères, administrateurs de la société.

**Tribunaux étrangers.** — Cour suprême de justice de Naples: Condamnation pour crime de paricide; pourvoi en cassation.

**Chronique.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).**  
Présidence de M. Grandet.  
Audiences des 8, 9 janvier et 20 février.

JUGEMENT RENDU EN MATIÈRE DE FAILLITE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LA COMMANDITE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPENSATION DE LA COMMANDITE NON VERSÉE D'UN EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ AVEC LE TRAITEMENT À LUI DÙ INTÉGRALEMENT ET SANS RETENUE. — CONTRAINTE PAR CORPS POUR LE PAIEMENT DE L'APPORT SOCIAL DU COMMANDITAIRE. — ARRÊT DE PARTAGE.

**Appel d'un jugement qui condamne un associé commanditaire à payer sa mise sociale aux syndics de la faillite peut être interjeté après le délai de quinze jours fixé par l'article 582 du Code de commerce; ce n'est pas là un jugement rendu en matière de faillite.**

**Les Tribunaux de commerce sont seuls compétents pour statuer sur une demande en paiement de la commandite formée par les syndics d'une faillite contre les souscripteurs d'actions en retard.**

**Les employés d'une société en commandite, souscripteurs d'actions dans cette société, ne peuvent opposer l'insaisissabilité partielle du traitement arriéré à eux dû, pour s'opposer à ce qu'il soit intégralement compensé avec le montant des actions par eux souscrites et non payées.**

**La souscription d'actions dans une société en commandite a un caractère commercial, et l'exécution des engagements ainsi pris peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.**

**Ainsi jugé par arrêt dont voici le texte, et qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:**

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de ce que Moreau n'a pas interjeté appel dans le délai fixé par l'article 582 du Code de commerce;

« Considérant qu'un jugement qui condamne un associé à payer sa mise sociale, bien qu'il soit rendu après la faillite de la société, ne peut être considéré comme un jugement rendu en matière de faillite;

« Que l'obligation de l'associé existait indépendamment de la faillite;

« En ce qui touche la compétence du Tribunal de commerce et la demande en renvoi soit devant le Tribunal arbitral, soit devant les Tribunaux civils;

« Considérant qu'aux termes de l'article 19 du Code de commerce la loi reconnaît comme sociétés commerciales la société en nom collectif, la société en commandite, et la société anonyme;

« Que par les articles 23, 25, 29 et 33, elle qualifie les membres de ces diverses sociétés du même titre d'associés;

« Que par les articles 23, 24 et 38 elle leur admet tous à figurer dans la même société dans laquelle chacun d'eux en proportion de son intérêt prend part aux bénéfices de la société;

« Quo l'il s'élève entre eux quelque contestation, l'art. 51 veut que cette contestation soit jugée par des arbitres véritables juges institués par la loi pour remplir en matière de sociétés commerciales et entre associés les fonctions du Tribunal de commerce;

« Considérant à l'égard des tiers que l'art. 43 exige que la publication de l'acte social leur fasse connaître les garanties que la société leur promet, soit dans la personne des associés responsables, soit sur le montant des valeurs fournies ou à fournir en actions ou en commandite; qu'aux termes des articles 25 et 33 l'associé commanditaire ou porteur d'actions n'est tenu des pertes que jusqu'à concurrence de son intérêt;

« Que de ce qui précède, il suit que les associés commanditaires sont obligés, soit envers les associés, soit envers les tiers, comme les associés gérants, avec cette différence que ceux-ci, tenus indéfiniment des engagements de la société, peuvent être poursuivis jusqu'à paiement intégral des dettes, tandis que les associés commanditaires ne peuvent être poursuivis qu'à concurrence des fonds qu'ils ont dû mettre et qu'ils n'ont pas mis dans la société;

« Que lorsqu'ils ont versé dans la caisse sociale le montant des sommes qu'ils ont promis d'y verser, ils sont dégagés de toute obligation personnelle, leur nom peut rester inconnu, et la société devient à leur égard une association de capitaux, dans laquelle les capitaux seuls sont connus et seuls responsables;

« Considérant que pour que cette association de capitaux existe, il faut que les capitaux aient été versés;

« Que si quelques-uns des associés se refusent à opérer ce versement, les personnes qui ont intérêt à l'exiger, ont nécessairement une action pour les y contraindre;

« Que si cette action est formée, pendant l'existence de la société, par l'associé gérant, il en résulte une contestation entre les associés qui doit être jugée par les arbitres;

« Que si, au contraire, l'action après la dissolution de la société est intentée par les tiers créanciers de la société envers la commandite, l'associé qui est engagé jusqu'à concurrence de sa mise sociale, et qui est tenu à la juridiction exceptionnelle de celle des arbitres, et doit être portée devant les Tribunaux de commerce;

« Qu'il serait impossible d'admettre que pour la même dette, dette essentiellement commerciale, contractée au nom

de la société tout entière par celui qui avait le pouvoir de la représenter, le créancier put être contraint de diviser ses actions et de débattre ses droits avec les associés en nom collectif devant les Tribunaux de commerce et avec les associés commanditaires devant les Tribunaux civils;

« En ce qui touche la demande de Guimand et consorts à fin de paiement des appointements qui peuvent leur être dus:

« Considérant qu'en admettant que le traitement ou salaire dû à un employé par un particulier doit être considéré comme alimentaire et insaisissable dans une certaine limite, cette insaisissabilité ne pourrait être opposée au maître;

« Que celui-ci a le droit de retenir sur le montant des sommes dont il est débiteur celles qui peuvent lui être dues par un employé dont il paie les services en lui donnant quittance de sa dette;

« En ce qui touche la contrainte par corps;

« Considérant qu'en soumettant, ainsi qu'il a été dit plus haut, les obligations des associés commanditaires ou porteurs d'actions à la juridiction des arbitres jurés et des Tribunaux de commerce la loi a reconnu que ces obligations avaient un caractère commercial;

« Considérant, en effet, que celui qui prend l'engagement de verser des fonds soit à titre de commandite, soit comme porteur d'actions, dans une société de commerce, contracte une obligation commerciale envers les associés gérants et les co-associés;

« Que c'est sur la foi de cette obligation que la société se forme et que les gérants s'obligent soit envers les tiers, soit envers le commanditaire lui-même;

« Qu'en échange de cette obligation le commanditaire ou le porteur d'actions acquiert le droit de prendre, en proportion de son intérêt, part aux bénéfices que procure à la société les opérations commerciales auxquelles elle se livre;

« Considérant à l'égard des tiers que le commanditaire en s'engageant à verser la commandite, autorise les associés-gérants à l'obliger envers les tiers jusqu'à concurrence de cette même commandite; que cette dette, qui prend sa source dans des opérations commerciales passées avec le gérant d'une société de commerce, est une dette commerciale qui donne aux tiers, après la faillite de la société, une action directe contre le commanditaire;

« Qu'aux termes de l'art. 4<sup>e</sup> de la loi du 17 avril 1832 toute dette commerciale entraîne la contrainte par corps;

« Considérant que loin d'éloigner par là les capitaux civils des opérations commerciales, la loi a pour but au contraire de les attirer; qu'en donnant au commerce ce sérieux plus de garanties, elle appelle dans les entreprises industrielles les propriétaires possesseurs de capitaux réels, qui ne contractent d'engagements que pour les remplir, et qu'elle exclut seulement ceux qui entreraient dans les sociétés en commandite sans capitaux et sans avoir l'intention d'en verser, dans la seule intention de prélever les primes et bénéfices sans courir la chance d'aucune perte, et contre lesquels les tiers n'auraient aucun recours utile s'ils ne pouvaient exercer la contrainte par corps;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 31 décembre 1845.

« Plaidant pour les différents souscripteurs, M<sup>rs</sup> Jourard, Coralli et Roux; pour les syndics de la campagne la Française, M<sup>rs</sup> Barcoche, conclusions conformes de M. l'avocat-général Poinsoy sur les première, deuxième et quatrième questions, contrairement sur la troisième.

« Dans une seconde affaire présentant à juger la même question de contrainte par corps, mais en matière de société anonyme, la Cour a rendu, après l'arrêt que nous venons de transcrire, un second arrêt par lequel elle a déclaré partage.

« Voir nos observations critiques sur la grave question de contrainte par corps jugée par cet arrêt dans notre dernière revue de jurisprudence. (Gazette des Tribunaux du 4 février.)

« Voir l'arrêt conforme de la Cour de cassation du 28 février 1844. (Gazette des Tribunaux des 29 février et 14 mars 1844.)

« Voir l'arrêt contraire de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris du 22 décembre dernier. (Gazette des Tribunaux du 24.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**  
Présidence de M. Laplagne-Barris.  
Audiences des 19 et 20 février.

**CHASSE. — BOIS DOMANIAUX. — TRAQUE. — BATTUE.**  
La chasse au tir, au moyen de la traque et de la battue, est interdite aux fermiers du droit de chasse dans les bois domaniaux.

La jurisprudence a reconnu qu'en principe la chasse par le moy n de la traque et de la battue n'est pas comprise dans les prohibitions de la loi du 3 mai 1844. (V. arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1845; Gazette des Tribunaux du 30 novembre; Paris, 26 avril 1845; Journal du Palais, t. 2, 1845, p. 129.) Mais, dans l'espèce, il s'agissait de savoir si, en présence des dispositions spéciales du cahier des charges, dont la loi de 1844 assure l'exécution sous une sanction pénale, et dont l'article 25 dispose, que « toute battue faite sans autorisation est interdite », les fermiers du droit de chasse dans les bois domaniaux pourront user du bénéfice de la loi générale.

Un jugement du Tribunal d'Avallon du 10 mars 1846, confirmé le 18 juin suivant par le Tribunal d'Auxerre, a décidé cette question affirmative dans les termes qui suivent :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 21 du cahier des charges de l'adjudication du droit de chasse dans les bois de la commune de Givry, les adjudicataires doivent se conformer aux dispositions de la loi du 3 mai 1844, en ce qui concerne l'exercice du droit de chasse;

« Considérant que l'art. 9 de cette loi permet tous les modes de chasse à tir et à course sans distinction;

« Considérant que la traque au fusil est un mode de chasse à tir qu'aucune disposition légale n'interdit;

« Considérant que l'art. 25 du susdit cahier de charges est relatif seulement aux battues et traques ordonnées par l'autorité locale, et que la dernière phrase de cet article portant: « Toute battue faite sans autorisation est interdite », ne se rapporte évidemment qu'aux battues et traques ordonnées par l'autorité locale, et ne concerne nullement les fermiers du droit de chasse et leurs associés;

« Considérant dès lors que le fait imputé au sieur Clément, d'avoir chassé à tir au moyen de la traque dans les bois de la commune de Givry, dont le droit de chasse lui a été adjudgé, ne constitue ni délit ni contravention;

« Renvoie le sieur Clément des fins de la demande. — Sur l'appel du 18 juin 1846, jugement confirmatif du Tribunal d'Auxerre.

L'administration des forêts s'est pourvue en cassation contre ce jugement. M<sup>rs</sup> Th. Chevalier, son avocat, invoquait à la fois

l'art. 22 et l'art. 23 du cahier des charges; il soutenait 1<sup>o</sup> qu'en déclarant « que la chasse à tir et la chasse à course avec toute espèce de chiens, autres que le lévrier, sont seules permises. » L'art. 22 de ce cahier a nécessairement prohibé les chasses qui se font sans le concours des chiens, telles, par exemple, que les traques et battues; 2<sup>o</sup> Que, dans tous les cas, la disposition de l'art. 25 portait que « toute battue faite sans autorisation est interdite », est générale, absolue, et ne saurait être restreinte dans son application;

« La Cour, au rapport de M. Jacquinet Godard, a adopté ce système et cassé, par application de l'art. 25, le jugement dénoncé (Conclusions contraires de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard; affaire Clément.)

**TRIBUNAL DE POLICE. — HUISSIER. — MINISTÈRE PUBLIC.**  
L'huissier qui a signifié une citation devant le Tribunal de police, ne peut faire partie, comme adjoint au maire remplissant les fonctions du ministère public, du Tribunal qui a prononcé sur une poursuite.

En pareil cas, il y a lieu d'annuler à la fois la citation et le jugement qui l'a suivie.

Par une circonstance assez singulière le sieur Chanoine, qui avait, en qualité d'huissier, cité le nommé Pichot pour délit forestier devant le Tribunal de police de Nonancourt, avait aussi en qualité d'adjoint au maire, rempli près le Tribunal les fonctions du ministère public; puis, ultérieurement comme huissier, il avait exécuté le jugement rendu sur ses réquisitions.

Toute cette procédure présentait évidemment une violation du décret du 13 février 1811 et de la loi du 24 vendémiaire an III (art. 1<sup>er</sup>) qui déclare incompatibles entre elles les fonctions remplies par des officiers publics dont les uns ont sur les autres droit de surveillance.

Aussi a-t-elle été annulée par un jugement du Tribunal d'Evreux, et le pourvoi dirigé contre ce jugement a-t-il été rejeté, au rapport de M. le conseiller Fréteux de Peny, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard.

**JUGEMENTS. — POURVOI — NON-RECEVABILITÉ.**  
Sont sujets à l'appel, et non au recours en cassation, les jugements des Tribunaux de simple police qui prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 francs.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du sieur Henry Hardy, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Cusset du 16 novembre dernier, qui le condamnait à l'amende de 1 franc, et en outre prononce contre lui des condamnations indéterminées:

« Oit le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Nicolas Gaillard, avocat-général;

« Attendu que d'après l'article 177 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation n'est permis en matière de simple police, que contre les jugements en dernier ressort;

« Que d'après l'article 172 du même Code, les jugements des Tribunaux de simple police sont sujets à l'appel lorsqu'ils prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 francs;

« Que lorsque les réparations ordonnées sont d'une valeur indéterminée, on doit les considérer comme rentrant dans la disposition dudit article;

« Et attendu, en fait, que par le jugement attaqué, le demandeur a été condamné à une amende d'un franc, à exécuter dans un délai donné les travaux nécessaires pour la fermeture de la fontaine du clos des Célestins;

« Que cette condamnation étant indéterminée, le jugement peut être attaqué par la voie de l'appel;

« Et que par suite il ne pouvait l'être par la voie du recours en cassation;

« La Cour déclare Henry Hardy non-recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 francs. »

La Cour a rejeté les pourvois.

Le Da sieur François-Jean-Baptiste Noël, plaidant M<sup>rs</sup> Rigand, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Nancy, du 7 août 1846, qui le condamnait à l'amende d'un franc, pour contravention à un arrêté local, pour n'avoir pas supprimé et entièrement bouché l'entrée de cave placée en saillie sur la voie publique.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Maisse.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**  
Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.  
Audience du 20 février

**AFFAIRE DU NATIONAL. — OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI. — DÉLIT D'ATTAQUE À L'IRRESPONSABILITÉ ROYALE.**

Depuis cinq ans, le National, à la suite de trois acquittements consécutifs, n'avait eu à répondre à aucune poursuite du parquet. Le 18 décembre, ce journal publia un article à l'occasion des mariages espagnols, et cet article motiva la saisie immédiate du numéro qui le contenait. Les magistrats de première instance virent trois délits dans l'article du National: 1<sup>o</sup> délit d'offense envers la personne du Roi; 2<sup>o</sup> délit d'attaque au principe de l'irresponsabilité royale, en faisant remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement; et 3<sup>o</sup> acte public d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle établie par la Charte de 1830, et la loi du 29 novembre de la même année.

Devant la chambre d'accusation le dernier délit disparut, et c'est sous la prévention résultant des deux premiers délits que M. Delaroche, gérant du National, est traduit aujourd'hui devant le jury.

Un concours inusité de curieux s'est porté à l'audience de la Cour d'assises. A côté de M. Delaroche, et sur le même banc, nous remarquons MM. Dorais, Thomas et Marrast, rédacteurs du journal poursuivi, et M. Marrast, avocat à Orthez, dont le nom a retenti naguère dans un procès où figuraient deux juges du Tribunal près duquel M. Marrast exerce sa profession.

Dans les membres des parquets de la Cour et de première instance, occupant des sièges réservés derrière la Cour. Nous remarquons aussi M. Salveton, procureur-général de Rouen.

M. Delaroche, qui était venu à dix heures précises, s'est absenté par suite d'une indication erronée qui lui a été donnée à l'audience même. On lui a dit qu'avant le procès fait au National on jugerait une affaire qui durerait une heure et demie au moins. La Cour, instruite du motif de l'absence du prévenu, n'a pas cru devoir passer outre et donner défaut contre lui; elle a attendu.

A onze heures, M. Delaroche est arrivé, et la Cour, après que M. le président a eu procédé au tirage du jury,

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jallon.

Au banc de la défense est assis M<sup>rs</sup> Marie, avocat du National et M<sup>rs</sup> Péan, avoué à la Cour royale.

M. le président: Prévenu, quels sont vos nom et prénoms? — R. Pierre-Antoine Delaroche.

D. Votre âge? — R. Cinquante-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Gérant du journal le National.

D. Où êtes-vous né? — R. A Rouen.

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue Lepelletier, 3.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi en vertu duquel le sieur Delaroche comparait devant le jury.

M. le président: Prévenu Delaroche, avant que M. l'avocat-général prenne la parole, avez-vous quelques observations à présenter dans votre intérêt personnel? — Je me réfère à ce que dira mon défenseur.

D. Vous reconnaissez que c'est par vos soins que l'article incriminé a été inséré dans le National? — Je reconnais que cet article est dans le numéro du 18 décembre.

M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Jallon, qui s'exprime ainsi:

Messieurs, à l'occasion d'un événement auquel les pouvoirs publics, organes fidèles des sympathies du pays, ont naguère donné leur entière adhésion, et qui, en resserrant les bonnes et intimes relations de la France et de l'Espagne, doit ajouter dans le présent comme dans l'avenir à leur prospérité et à leur sécurité réciproques, le National a trouvé moyen d'offenser la personne du Roi et de faire remonter jusqu'au prince le blâme et la responsabilité des actes dont le gouvernement seul est toujours responsable.

Nous ne releverons pas les injures adressées dans cette circonstance à des hommes d'Etat que l'opinion des gens de bien venge et protège, mais si le ministère public peut s'associer au dédain qui laisse passer de pareilles insultes, il ne lui est pas permis de se taire lorsqu'elles s'adressent à la personne du Roi, lorsqu'elles ont pour objet et pour but d'attaquer le principe de l'irresponsabilité royale.

Ce sont ces offenses que nous venons signaler à votre justice: c'est ce principe méconnu et violé par le National que nous venons défendre et placer sous la sauvegarde des lois et de votre juste sévérité.

Voici, au surplus, l'article du National:

« Si bien informés que nous fussions, en annonçant la nouvelle du rappel du consul de France à Maurice, nous avions voulu douter de son exactitude. Il nous paraissait impossible, en effet, que M. Guizot consentit à céder à l'insolente injonction de lord Palmerston dans une affaire où il y avait tout au moins égalité de tort entre l'amiral anglais et notre agent. Pourquoi, d'ailleurs, montrer tant d'empressément lorsque les règles les plus vulgaires de la prudence commandaient d'attendre des renseignements complets? Mais le cabinet français était impatient de donner la preuve à l'Angleterre que l'on veut à tout prix rentrer dans les errements de l'entente cordiale, compromise par les mariages espagnols. M. Barbet a été sacrifié le premier à ce besoin de fléchir qui caractérise notre politique. Il est certain aujourd'hui que l'ordre de rappel a été expédié. Une correspondance du Morning Chronicle, datée de Paris, annonce que la nouvelle en a été officiellement donnée à lord Normanby samedi dernier. Le journal anglais est bien renseigné, et l'acte de lâcheté auquel nous ne voulions pas croire est désormais un fait accompli. Ce ne sera pas le dernier: les exigences de la Grande-Bretagne croîtront en proportion de notre docilité, et nous ne sommes pas au bout des sacrifices que la France doit s'imposer pour payer les frais de l'excès lente affaire que la dynastie a conclue en mariant le duc de Montpensier à l'infante dona Louisa.

Les journaux qui nous accusaient naguères de méconnaître les intérêts de la France, comprendront-ils maintenant pourquoi nous redoutions si vivement les conséquences de cette alliance si fort vantée. Nous ne nous y étions pas trompés un seul instant, et nous avions tout d'abord signalé les périls que recérait l'apparente hardiesse de notre diplomatie. Ou nous a trop souvent édiés, depuis seize ans, sur la nécessité de l'alliance anglaise; nous savons trop bien que c'est à son maintien qu'est attaché le sort de la dynastie, pour qu'il nous fût permis d'hésiter. Le dissentiment qui avait surgi à propos du mariage Montpensier était un fait accidentel. Ou avait trouvé l'occasion de réaliser un profit considérable; la prévoyance du père de famille imposa silence aux craintes de l'homme d'Etat, et la dot fut palpée, avec la pensée secrète qu'on trouverait bien plus tard le moyen d'apaiser les ressentiments du cabinet anglais. Nous soldons la dette royale aujourd'hui, et le rappel du consul de Maurice n'est que le premier à-compte. Pour ressaisir la précieuse bienveillance de la reine Victoria, pour calmer l'amer dépit de lord Palmerston, nous n'épargnerons rien: la dignité et l'honneur de la France seront livrés d'une main prodigue, et nous ne prévoyons pas le terme de ces sacrifices.

Nous éprouvons plus de douleur que de surprise en voyant nos cravates si vite justifiées. Peissent du moins les aveugles volontaires de ces derniers temps ouvrir les yeux! Ils verront de quel côté était le véritable patriotisme, la saine entente de l'intérêt national, entre nous qui blâmons une alliance contractée en vue de l'égoïsme d'une famille, et ceux qui nous accusaient de faire cause commune avec l'Angleterre et d'épouser sa querelle au grand dommage de la France. Nous avons attaqué les mariages espagnols, non pas seulement parce qu'ils n'étaient utiles qu'à la dynastie d'Orléans, mais surtout parce que cette affaire devait amener des résultats profondément nuisibles au pays. Qu'on nous dise donc que nos terreurs étaient des chimères et nos prophéties des mensonges! Le rappel de M. Barbet, rappel commandé par lord Palmerston, consenti par M. Guizot, nous servira de réponse.

Fatalement engagé dans la voie des concessions, le cabinet français ne s'arrêtera pas sur cette pente. Sa chute seule pourrait l'empêcher d'aller jusqu'au bout. Mais est-ce dans la chambre actuelle que se rencontrera une majorité capable de faire obstacle à l'entraînement du ministère?... Nous avons assisté à la honte du vote Pritchard: il nous est réservé de voir applaudir au rappel du consul de Maurice et à l'indigne bassesse de M. Guizot.

Qu'importe, d'ailleurs, que cet homme tombe du pouvoir, si la pensée qui l'inspire doit lui survivre? Ne savons-nous pas qu'il n'est que l'instrument d'une politique supérieure. Tout le mal vient du système pratiqué avec une persévérance implacable depuis quinze ans; lorsqu'enfin la France sera lassée de voir ses intérêts compromis, son honneur sacrifié partout et toujours, des effets elle remontera aux causes. Ce n'est pas alors un ministère, mais le système lui-même qu'il lui faudra renverser.

Le 18 décembre, poursuit M. l'avocat-général, le National a publié cet article; la saisie en a été immédiatement provoquée par le ministère public, et après les délais nécessaires, la Cour royale, par son arrêt du 22 janvier dernier, a renvoyé devant vous, le gérant de ce journal, sous la prévention des deux délits que j'ai eu l'honneur d'énoncer; ils sont prévus par les dispositions combinées des articles 1 et 9 de la loi du



17 mai 1819, 4 de la loi du 9 septembre 1833. (M. l'avocat-général donne lecture de ces dispositions.)

Ces dispositions étant connues, arrivons, Messieurs, à la discussion de l'article déposé à votre examen.

Voulant à tout prix, et par tous les moyens possibles, accuser, en la dénaturant, la conduite du gouvernement au sujet des mariages de la reine et de l'infante d'Espagne, le National a pensé qu'il serait utile à sa cause, de rattacher contre toute raison, à cet événement, le rappel de M. Barbet, consul à Maurice.

Sans attendre, sur cette mesure, des explications qui auraient été tout prétexte à ses accusations injustes et passionnées, explications que le gouvernement s'est montré prêt à donner à la tribune, et sur l'utilité desquelles aucune opinion n'a cru devoir insister, sans s'enquérir si ce changement de situation de M. Barbet n'avait pas été demandé par lui-même : s'il n'était pas conforme à ses intérêts et à ses convenances en même temps qu'aux intérêts et aux convenances du service public, on vous signale ce rappel comme une honteuse concession aux exigences de l'Angleterre; c'est ainsi qu'un acte purement administratif est qualifié d'indigne bassesse et qui sert d'occasion et de motif au journal que nous vous dénonçons pour attaquer avec toutes les formes de la violence et de l'outrage, non pas seulement les mariages espagnols, non pas seulement le gouvernement qui les a négociés, mais le Roi dont la personne doit toujours rester en dehors des discussions et des attaques des partis.

C'en est assez sur cet incident, qui ne mérite pas d'arrêter votre attention; mais cet- il est moins facile à expliquer, c'est, dans tous les cas, un acte dont le gouvernement seul pouvait subir la responsabilité, et il me tarde de vous démontrer que dans l'article incriminé, c'est moins le gouvernement qu'on a voulu insulter que le Roi lui-même, et que le prévenu s'est attaché à faire remonter jusqu'à sa personne, le blâme de ces actes qu'il qualifie d'indigne bassesse.

On avait trouvé l'occasion de réaliser un bénéfice considérable. La prévoyance du père de famille imposa silence aux craintes de l'homme d'Etat et la dot fut palpée, avec la pensée secrète qu'on trouverait bien plus tard le moyen d'apaiser les ressentiments du cabinet anglais.

Vous n'attendez pas, Messieurs, que, transformant cette enceinte judiciaire en une arène ouverte à la polémique et aux débats politiques, nous venions discuter devant vous les grandes raisons et les motifs d'intérêt national qui ont déterminé le gouvernement à conclure cette union. Aujourd'hui ces questions sont définitivement jugées par les pouvoirs réguliers, comme elles l'avaient été d'abord par le bon sens public. Le gouvernement, les Chambres, le pays n'en ont pas méconnu les véritables caractères, ils ont été clairement et noblement exprimés dans les adresses des deux Chambres, qui viennent d'être votées à une imposante majorité, et, sans vouloir s'éclaircir de cette discussion, le National n'a voulu voir dans le mariage de l'infante que la satisfaction accordée à de mesquins intérêts de famille, et, pour nous servir de son langage, qu'un occasion pour le Roi de réaliser un profit considérable.

Si l'article n'avait parlé que de la prévoyance du père de famille, sans y rattacher aucune expression blessante, nous aurions pu nous étonner encore qu'on ait méconnu, à côté de cet intérêt déjà respectable, l'intérêt plus élevé qui dans cette alliance a dirigé la pensée du gouvernement. Mais ce n'était point pour rendre hommage à une prévoyance affectueuse et légitime qu'on parlait du père de famille, c'était pour offenser le Roi, pour le signaler comme sacrifiant l'avenir et le repos de la France au désir d'amener à bonne fin une spéculation d'argent, à la préoccupation exclusive de palper une dot.

Ainsi d'après le National, le gouvernement a fait taire ses craintes devant la volonté du Roi, qui aurait cédé uniquement, dans cette circonstance, à un sentiment de cupidité. Admettre l'impunité d'une attaque aussi déloyale, aussi coupable, ce serait autoriser le National à revendiquer, au nom de la liberté de la presse, la liberté de l'outrage et de la calomnie. — Continues :

« Nous soldons la dette royale aujourd'hui, et le rappel de M. Barbet est le premier à-compte. »

Vous le voyez, Messieurs, le prévenu ne veut pas qu'on se méprenne sur le sens de ses paroles. C'est la dette du roi que nous soldons avec la dignité de la France, et le rappel de M. Barbet est le premier à-compte.

Plus loin, l'auteur ajoute que c'est en vue de l'égoïsme d'une famille, et pour n'être utile qu'à la dynastie d'Orléans, que cette alliance s'est accomplie. Ainsi, Messieurs, plus d'équivoques, plus d'interprétations possibles, et tous les genres d'offense sont accumulés comme à plaisir pour attaquer le prince dans ses sentiments les plus chers, dans ceux qui tiennent à son dévouement pour la grandeur et le bonheur du pays qui l'a choisi pour Roi.

Ces passages renferment encore un autre délit : est-il moins évident que toute la négociation relative aux mariages a été dirigée dans le sens des intérêts et de la dignité de la France; de quel droit méler la personne du Roi aux attaques que, dans cette hypothèse, il serait seulement permis de diriger contre son gouvernement? De quel droit en faire remonter le blâme jusqu'à sa personne? De quel droit publier que c'est sa volonté qui s'est imposée à un homme d'Etat, oubliant ainsi le principe tutélaire de l'irresponsabilité royale; et lorsque, par une fautive application de ce même principe, le National peut invoquer pour arrêter l'élan de la reconnaissance publique qui monte jusqu'au trône? De quel droit, enfin, prétendrait-il le faire revivre, au profit exclusif de ses injures et de ses ressentiments? Nous ne sommes pas disposés à reconnaître ce privilège de l'insulte, et toutes les fois qu'un journal s'écartera d'une manière aussi odieuse du respect qui est dû à l'inviolabilité royale, nous interdirons la justice du pays pour en solliciter l'éclatante réprobation.

Ce n'est pas tout, Messieurs, le prévenu abandonnant le sujet que ses injures ont épuisé, s'élance la politique générale du pays, et après des offenses non moins graves dirigées contre sa personne, il prétend rendre le Roi responsable de tous les actes qui, dans son appréciation, ont compromis les intérêts et l'honneur de la France.

« Qu'importe, d'ailleurs, que cet homme (M. Guizot), tombe du pouvoir, si la pensée qui l'in-pire doit lui survivre. Ne savons-nous pas qu'il n'est que l'instrument d'une politique supérieure! Tout le mal vient du système pratiqué avec une persévérance implacable de quinze ans; lorsqu'enfin la France sera lasse de voir ses intérêts compromis, son honneur sacrifié partout et toujours, des effets, elle remontera aux causes. Ce n'est pas alors un ministère, mais le système lui-même qu'il faudra renverser. »

Reprenons : « Qu'im-porte d'ailleurs que cet homme tombe du pouvoir, si la pensée qui l'in-pire doit lui survivre. »

Comme s'il eut craint qu'on put se méprendre sur le sens de ses paroles, et croire qu'il n'accusait que la politique ministérielle, le National prend soin à l'avance de nous désabuser :

« Ne savons-nous pas, dit-il, qu'il (M. Guizot) n'est que l'instrument d'une politique supérieure. »

Ainsi, ce n'est pas dans la Chambre, ce n'est pas dans le ministère actuel ou dans ceux qui lui succéderont qu'il faut chercher la pensée fatale qui les dirige et les inspire. C'est dans une politique qui leur est supérieure, et dont le gouvernement n'est que l'instrument trop docile.

Il est impossible de découvrir davantage la royauté pour l'exposer ensuite avec plus d'audace à la haine des partis; mais ne croyez pas encore que le National s'arrête dans cette voie, ou qu'il veuille revenir sur ces coupables hardiesses.

« Tout le mal vient, ajoute-t-il, du système pratiqué avec une persévérance implacable depuis 15 ans. »

A ce sujet vous dirai-je, comme on l'a essayé quelquefois, que ce système, ce n'est pas le Roi, et que c'est l'accusation qui compromet la royauté par ses imprudentes interprétations. Certes, il faudra quelque assurance pour nous adresser ce reproche et donner le change sur la valeur d'un mot dont le véritable sens serait compris des intelligences les plus rebelles. Qui donc, en effi-t, peut dire de bonne foi que le mot système, mis en relief par le National, jeté à la fin d'un article qui respire l'insulte contre le Roi, et qui évidemment ne peut s'appliquer aux actes de son gouvernement, ne veut pas désigner le Roi.

D'ailleurs, toute ambiguïté disparaît ici devant la phrase qui termine l'article :

« Lorsqu'enfin la France sera lasse de voir ses intérêts compromis, son honneur sacrifié partout et toujours, des effets elle remontera aux causes. Ce n'est pas alors un ministère, mais le système lui-même qu'il lui faudra renverser. »

Ainsi, après avoir dit que la pensée qui inspire les ministères

survivait à leur chute; après avoir présenté le gouvernement comme l'instrument d'une politique supérieure, et parlé du système pratiqué depuis quinze ans avec une implacable persévérance, ajouter que la France, lasse de voir ses intérêts compromis, son honneur sacrifié, remontera des effets aux causes, et terminer par ces mots : « Que ce n'est pas un ministère, mais le système lui-même qu'il faudra renverser, » n'est-ce pas évidemment signaler la personne du Roi? Comment désigner ailleurs que sur le trône le pouvoir supérieur qui survit au gouvernement, la pensée qui l'inspire, le système qui le dirige? Comment prouver, enfin, d'une manière sérieuse, que ce système, dont la pensée n'appartient ni au pays, ni aux Chambres, ni au gouvernement, n'appartient pas au Roi?

C'est donc le Roi que le National personnifie, découvre par le mot système. C'est donc le Roi qu'il offense, en insultant le gouvernement qui agit sous ses inspirations; c'est donc jusqu'au Roi qu'il fait encore remonter ce reproche d'indigne bassesse adressé à l'un de ses ministres, car, selon le National, ce ministre n'est que l'instrument aveugle de sa politique; enfin c'est le Roi qu'il veut renverser, en faisant un appel à toutes les mauvaises passions dont cet article renferme l'expression si coupable.

Le prévenu a donc commis encore dans ce passage le double délit d'offense envers la personne du Roi et de violation du principe de l'irresponsabilité royale.

J'ai terminé, Messieurs. Les accusations qui reposent sur des délits aussi nettement établis, n'ont pas besoin de longs développements. Nous ne demanderons pas au National de rentrer dans les voies légales que la constitution a tracées, ça serait lui demander, sans espoir de l'obtenir, la cessation des attaques qu'il dirige chaque jour contre le gouvernement. Nous n'avons pas cette prétention, mais la loi nous a confié le devoir de poursuivre sans colère, comme sans faiblesse, les écrivains qui oubliant le but de leur mission, cherchent à égarer le pays par des doctrines qui mettent en péril son bonheur et sa sécurité. Notre devoir surtout est de poursuivre sans relâche la répression de ces offenses qui s'adressent au Roi et qui blessent au cœur le principe vital de la monarchie. C'est ce devoir que nous accomplissons. Ne sait-on pas que ces outrages, recueillis et acceptés par des esprits pervers, conduisent aux tentatives les plus odieuses et les plus coupables. Nous ne voulons ni rechercher ni incriminer les intentions; mais ne devons-nous pas comprendre quelles sont les conséquences de ces provocations incessantes?

Ne devrions-nous pas, par respect pour la vérité d'abord, par respect aussi pour ce grand principe d'irresponsabilité royale, qui fait la base et la force de notre gouvernement, s'abstenir de signaler le prince comme étant partout et toujours un obstacle à la grandeur de la France, comme sacrifiant à des intérêts d'argent, au besoin de palper une dot, les intérêts de la nation.

Voilà, j'en appelle à tous les cœurs honnêtes, à tous les hommes de bonne foi, de praveilles insultes ne sont-elles pas de nature à inspirer les plus détestables résolutions?

Si la loi, Messieurs les jurés, dans la sagesse de ses prévisions, n'avait pas interdit toute discussion sur les actes et la personne du Roi, notre propre honneur nous commanderait de respecter et de faire respecter le prince que la France s'est donné.

C'est là un de ces principes, un de ces devoirs que comprennent tous les bons citoyens. Vous ne permettez pas qu'on en provoque sans cesse la violation, et vous associant aux convictions du ministère public et à celles des magistrats qui vous ont remis l'examen et le jugement de ce procès, vous ne laisserez pas impunies les délits graves dont nous confions la répression à votre loyauté et à votre attachement sincère pour le maintien de nos institutions et l'avenir de la patrie.

M. Marie se lève et commence ainsi la défense du National.

Messieurs, je considère ce procès comme l'un des plus profondes atteintes qu'on ait portées de notre temps à l'un des principes les plus sacrés de notre droit constitutionnel, le droit de libre discussion. Jamais, Messieurs, sous les plus mauvais jours de la Restauration on n'était allé si loin.

Qu'on ne se méprenne pas toutefois sur le sens de mes paroles. Je n'entends revendiquer pour personne le droit d'offenser le Roi, car je prouverai que, dans ce procès, l'offense au Roi n'existe nulle part; mais ce que j'entends revendiquer au nom du pays tout entier, au nom de la presse en général, et du National en particulier, c'est le droit d'attaquer, de renverser même les mauvais systèmes politiques, quelles que soient leur source et leur origine.

Voilà le débat entre nous; car, je le répète, le délit d'offense au Roi n'existe pas dans la cause.

M. l'avocat-général a paru craindre nos précautions oratoires! Qu'il se rassure. Le National n'en a pas besoin. Toutes les fois que nous sommes venus ici, et nous y sommes venus souvent, notre langage a été net et franc. A jour d'hui nous n'avons rien à nier, rien à retrancher, rien à adoucir dans l'article qui vous a été lu. Je le prends tel qu'il est, pour ce qu'il est; voilà le débat, voilà l'attitude que nous voulons y prendre. Je n'en comprends pas d'autre, je n'en accepte pas d'autre, c'est une lettre et non une accusation; vous décidez, Messieurs, de quel côté se trouvent le juste et l'injuste.

Le ministère public vous signale deux délits; nous avons fait, dit-il, remonter jusqu'au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement; nous avons offusqué la personne du Roi.

Que M. l'avocat-général me permette de renverser l'ordre dans lequel il a discuté ces délits, et de suivre celui que je viens d'indiquer.

M. Marie examine l'article du National au point de vue du premier délit, et justifie cet article en faisant remarquer qu'il ne contient que ce qui se disait partout, au moment où il a été écrit, à la tribune, dans le monde, dans les brochures, dans les journaux. Si le National se fut tu, il aurait manqué à son devoir de publiciste.

« Qu'est-ce donc, ajoute M. Marie, qu'on vient vous dire ici? Le jury doit condamner, parce le Tribunal de première instance, et la Cour royale après lui, ont reconnu l'existence de deux délits signalés dans l'article poursuivi! Mais souvenez-vous donc que souvent le Tribunal et la Cour avaient signalé ces délits et d'autres encore dans les articles du National, et que ces appréciations, sur lesquelles vous appuyez, ont disparu devant des verdicts du jury! Faut-il vous rappeler combien de fois le jury indépendant a acquitté ceux que vos ordonnances de première instance et un arrêt de Cour royale avaient renvoyés devant lui? (Mouvement.) »

M. Marie, abordant la discussion du premier délit, fait précéder la discussion d'un historique largement et vigoureusement tracé des luttes qui ont signalé en Angleterre et en France l'établissement du gouvernement représentatif, luttés ardentes, à peu près finies chez nos voisins d'outre-Manche, mais vivaces encore chez nous, entre le système personnel du chef de l'Etat et le système purement parlementaire. La question a été longtemps agitée en Angleterre et elle est encore agitée chez nous, où elle se formule par l'interprétation que dut recevoir la célèbre maxime : *Le Roi règne et ne gouverne pas*. C'est surtout sous Georges III que ces disputes politiques ont eu leur éclat en Angleterre, et M. Marie cite avec beaucoup d'à-propos divers extraits des discours de Fox et de lord Chatam, qui témoignent combien était vive la lutte entre ce qu'on nomme en toutes lettres le système personnel du roi et le système parlementaire.

Arrivant aux luttes qui ont eu lieu en France sur le même sujet, M. Marie cite le livre intitulé *Deux ans de règne*, dont l'auteur réel, dit-il, a désiré garder l'anonyme (Rire général), dont l'auteur apparent a été simplement décoré (Rires nouveaux), et dans lequel la pensée personnelle est ouvertement préconisée. Il cite aussi les résistances de Casimir Périer et ses efforts pour faire prédominer le système parlementaire sur le système personnel. Enfin il rappelle que la coalition de 1830, à la tête de laquelle était M. Guizot, n'avait d'autre but apparent que d'arriver à assurer la même prédominance. Il rappelle les discours prononcés à cette époque, et surtout l'apostrophe violente empruntée à Tacite et jetée par les coalisés à la face de l'homme qui dirigeait alors le cabinet : *Omnia servituti pro dominatione*.

Cette question de pouvoir personnel était donc partout, on la discutait à la tribune; M. Duvergier de Hauranne la traitait dans ses brochures, et les journaux s'en occupaient aussi beaucoup.

Voilà, dit M. Marie, ce qui se faisait et se disait partout. M. Guizot à la tribune, faisant à M. Thiers la guerre que vous savez, a, par deux fois, découvert la coalition, une première fois en disant qu'elle avait sauvé la France en s'opposant aux pro-

jets d'intervention de M. Thiers en Espagne; une seconde fois en comprenant autrement que cet homme d'Etat la question égyptienne. Dans ces deux cas, qui a eu le pas du ministère ou de la couronne? La couronne. Qui a sauvé deux fois le pays? la couronne. Qui a dit cela? M. Guizot. (Longue agitation.)

M. le président : S'il se manifeste encore de ces marques d'approbation, je ferai évacuer la partie de l'audience d'où partiront ces manifestations.

M. Marie cite un autre discours de M. de Lamartine, dans lequel se trouve en substance l'article du National, si bien, dit-il, que, dans cette circonstance, le journal poursuivi est presque un plagiaire. Si donc, ajoute M. Marie, votre verdict frappait Delaroché, il déclarerait que M. de Lamartine est un factieux; il n'aurait pas de prison, c'est vrai, mais votre verdict l'exposerait à perdre l'estime et la considération que le pays et les Chambres ont pour son immense talent et pour son beau caractère. (On rit.)

M. Marie démontre ensuite qu'attaquer le système du Roi n'est pas attaquer sa personne, et il arrive ainsi à s'occuper du deuxième délit reproché au National, le délit d'offense à la personne du Roi.

Ce ne sont pas les mots d'un article qu'il faut voir, mais la pensée qu'ils expriment. Or, cette pensée, la voici : Le National voit dans le Roi deux hommes, l'homme d'Etat et le père de famille. En présence de l'alliance espagnole, le journal se demande si l'homme d'Etat sera sacrifié au père de famille, et il pense que c'est ce qui a eu lieu. Voilà tout : Le National a pensé que l'homme d'Etat s'était dit : Ce mariage déplaira à l'Angleterre; et il aura rupture de l'alliance ang-aise, mais en s'apaisera, nous en viendrons à bout par des concessions. Puis, arrivant aux preuves, le journal cite le rappel, le changement de destination de notre consul à Maurice, M. Barbet de Jonv.

Sur ce point, dit M. Marie, l'indignation de M. l'avocat-général a été grande. C'est une calomnie du National. Le National était bien mal informé, et avant de s'élever comme il l'a fait, il aurait dû attendre des explications. Ces explications, on les trouve dans le Journal des Débats, qui fait connaître que M. Barbet a été changé de poste sur sa demande. Il faut que je révèle à M. l'avocat-général, qui n'est pas dans le secret des finances du Journal des Débats, le mauvais tour qu'on a joué à sa bonne foi.

Quant l'incident Barbet a éclaté et que son changement a paru nécessaire, on s'est rappelé que trois ans auparavant, ce fonctionnaire avait demandé un autre poste. Depuis 3 ans on n'avait pas répondu à M. Barbet. On a fouillé dans les cartons, on y a retrouvé sa demande, et on s'est dit : Il faut donner satisfaction à ce bon M. Barbet... et M. Barbet a eu satisfaction. (Rire général.) Voilà l'histoire qu'ignorait sans doute M. l'avocat-général.

Reste l'affaire de la dot!!! Oh! ici, grande irritation du parquet. Voyons donc si nous avons dit autre chose que ce qui se disait partout à ce moment.

Sur ce point M. Marie lit un extrait d'un article publié dans les premiers jours d'octobre par le journal le Bien Public, rédigé à Macon sous les inspirations de M. de Lamartine, article qui est de ce grand publiciste, et qui contient ce qui suit :

« La famille sur le trône aura entraîné la nation à son insu, et malgré elle, dans sa cause, dans son humiliation et dans son désastre. C'est justement ce que nous redoutons dans cette affaire : une guerre de famille imposée à une nation par un mariage de convenance privée, une guerre de succession sans le bénéfice possible de la succession! une dot de défiances et de jalouses européennes! le pays sacrifié dans sa paix et dans ses alliances présentes à un rêve posthume de 1713! l'ascendant de la maison de Bourbon vieillie, se substituant imaginairement à l'ascendant permanent de la France impérisable et rajunie encore par sa révolution! »

Et si nous regardons les autres points de la politique européenne, en Europe et en Asie, combien d'autres complications ne découvririons-nous pas où la main cachée de l'Angleterre pourra envenimer l'esprit des cabinets contre l'ambitieux népotisme du cabinet français, et changer en amertumes, en conflits et en sang les félicitations des Tuileries? Royer-Collard, de sage mémoire, disait, il y a vingt ans : « La démocratie déborde! » Est-il besoin d'être aussi sage pour s'écrier aujourd'hui, en regardant ce qui se passe dedans, dehors, dans les conseils, dans les Chambres, dans les cabinets, dans les diplomates de la France : « L'esprit de dynastie nous entraîne! la nation s'abdicque, s'engage et se perd, avec sa liberté et sa politique, dans un intérêt mal entendu et dans une politique étroite et fautive de famille! »

Qu'en concluons-nous? Que la nation et la dynastie sont radicalement incompatibles! Qu'il faut les séparer violemment l'une de l'autre, si l'on ne veut pas que l'une achève d'absorber l'autre, ou qu'elles périssent toutes les deux en s'étouffant dans un embrassement mortel! Non! nous connaissons les difficultés extrêmes, nous ne déclarons pas les impossibilités sinistres de la coexistence de la monarchie héréditaire, avec la nationalité souveraine et avec la politique nationale de la France. Mais si cette coexistence qu'a voulu tenter la révolution de Juillet, une fois de plus, est possible en effet, comme nous nous plaisons à l'espérer pour le repos des peuples, elle n'est plus possible qu'à une seule condition : c'est que l'esprit de famille et de dynastie s'efface, et disparaissent complètement devant l'esprit et l'intérêt national couronnés par la révolution, ou que l'esprit et l'intérêt national s'effacent, disparaissent et se subordonnent devant les pensées et devant les ambitions défamille. Il n'y aura de paix que là. Or, dans cette affaire, comme dans toutes les affaires de la France, pour qui êtes-vous? Et lequel des deux intérêts voulez-vous que se sacrifie? Est-ce celui de la France? Félicitez-vous avec le cabinet des Tuileries, il a marié un fils du roi! Est-ce celui de la dynastie? Affligez-vous et inquiétez-vous avec nous; le cabinet des Tuileries a relâché les alliances de la révolution, engagé la France, aventuré la paix, semé les rivalités, amorcé la guerre civile en Espagne, amassé les nuages sur le continent, assombri l'avenir, tiré l'épée diplomatique, non pour une cause, mais pour une dot de difficultés.

Cette dot pesera autant sur le cabinet des Tuileries que sur le pays; et toute cette affaire se caractérise en deux mots pour nous : une ténacité malheureuse et une étourderie trompée.

Voilà, dit M. Marie, ce que M. de Lamartine publiait à Macon. Où était donc alors le ministère public? Que faisait-il et pourquoi ne poursuivait-il pas?

M. Marie termine en rappelant les considérations par lesquelles il a commencé sa plaidoirie, et revendique, au nom des institutions politiques, au nom de la presse, le droit pour les journaux d'une libre discussion.

L'audience est suspendue et reprise ensuite pour les répliques du ministère public et du défenseur.

M. le président résume les débats, et le jury, après une courte délibération, rapporte un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement du prévenu Delaroché.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE NAPLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Luca, vice-président.

CONDAMNATION POUR CRIME DE PARRICIDE. — POURVOI EN CASSATION.

Onofrio Basile, cultivateur à Civita, province de Cosenza, p-rvenu à l'âge de 63 ans, et accablé d'infirmités, ne pouvait plus se procurer sa subsistance par le travail de ses bras. Il fit, par acte authentique, donation à son fils Francesco, au préjudice de ses autres enfants, d'une maison, le seul bien qui fut resté en sa possession. La seule condition était de fournir des aliments au vieillard et de subvenir à tous ses besoins. Francesco, fils ingrat et dénaturé, voyait avec peine se prolonger l'accomplissement d'un devoir aussi sacré. Non content d'injurier le vieillard, de l'abreuver de dégouts et de mauvais traitements, il allait jusqu'à le frapper, et ne lui donnait qu'à regret un morceau de pain. Un jour, dans sa fureur, il

lui brisa une côte; le croyant déjà mort, il le couvrit de branches d'arbres sèches avec l'intention, sans doute d'y mettre le feu pour faire ainsi disparaître le cadavre. Malheureusement peut-être pour lui, le vieux Basile reprit l'usage de ses sens et se dégagea du tas de branches où il était enfoncé, car ce ne fut que pour voir prolonger son agonie. Cinq mois après, le 26 mars de l'année dernière, dès l'aube du jour, les voisins entendirent un grand bruit dans la maison. Francesco Basile avait égaré son père en lui enjoignant de sortir avec lui pour l'aider dans son travail des champs. L'infortuné vieillard répondit en pleurant qu'il lui était impossible de se lever; et le fils se répandit contre lui en imprécations, et enfin se mit à crier : « Au meurtre! au secours! » Suivant l'expression des témoins, il cria comme un bœuf.

A ces cris, les voisins et la garde urbaine, on gendarmes, accoururent; l'ouverture de la porte ayant été refusée, on fut contraint de l'enfoncer, et alors on vit à terre, baigné dans son sang; Francesco n'était plus aucune des chambres : on le découvrit enfin sous l'escalier d'un four. Son visage était noirci par les cendres et le brais, et ses mains encore teintes du sang paternel. « Malheureux! vous avez assassiné votre père! » dit le chef de la garde urbaine. Le procès-verbal constate que Francesco Basile aurait répondu froidement à cette question : « Que voulez-vous? c'est une destinée! »

L'autopsie faite par les autorités sanitaires, a constaté qu'il y avait à la partie antérieure du cou de la victime des ecchymoses, qui prouvaient qu'on avait de la violence exercée à l'étrangler. Ce moyen n'ayant pas réussi, on s'adressa à la partie latérale du cou, à l'aide d'un instrument chirurgical droit et entamé le larynx dans sa partie supérieure.

Devant le juge instructeur Francesco Basile a déclaré qu'il s'était mis en colère contre l'auteur de ses jours parce que celui-ci paresseux à l'excès suivait sa coutume avant refusé de le suivre aux champs, bien que l'auteur exige de lui n'eût rien de pénible. Le vieillard s'étant livré contre lui à des voies de fait, il avait répondu avec la force par la force, et l'avait blessé sans vouloir avec un outil qu'il tenait à la main. S'il s'était caché dans le four, c'était par un instinct de conservation bien naturel après ce désastre involontaire.

Il a nié toutes les circonstances rapportées dans les procès-verbaux, et notamment les propos que lui a adressés le chef de la garde urbaine, en alléguant que son homme était son ennemi mortel, et qu'ils avaient en ce moment où ils figuraient tour à tour comme demandeurs ou défendeurs.

Traduit devant la Cour criminelle de Cosenza, Francesco Basile renouvelle ses reproches. Il s'opposa par le ministère de son défenseur à la lecture non seulement du procès-verbal rédigé par le commandant de la garde urbaine comme officier de police judiciaire, mais encore des procès-verbaux d'autopsie auxquels avait présidé son ennemi personnel.

La Cour, après en avoir délibéré, a dit qu'il n'y avait pas cause suffisante de récusation contre le chef de la cause urbaine, et a fait donner lecture de tous les procès-verbaux.

La Cour, à l'audience du 25 septembre, a déclaré Francesco Basile coupable d'homicide volontaire, qualité parricide, sur la personne d'Onofrio Basile; en conséquence, elle l'a condamné à la peine de mort, avec aggravation au troisième chef, c'est-à-dire au supplice des parricides.

La Cour suprême de justice de Naples, présidée par M. le chevalier de Luca, vice-président, a été saisie du pourvoi de Francesco Basile contre cet arrêt. Deux moyens principaux de nullité étaient présentés dans un mémoire rédigé par le défenseur de Cosenza, fondés : 1° Sur ce que la Cour criminelle avait, contre le vœu de la loi, donné le titre du procès-verbal rédigé par le chef de la garde urbaine; 2° sur ce qu'il n'était point formellement déclaré dans l'arrêt, que Francesco Basile fut le fils légitime et naturel d'Onofrio Basile.

Le second moyen n'était point soutenable, puisque la qualification de parricide donnée au crime impliquait nécessairement une déclaration de la paternité.

M. Perini, défenseur nommé d'office par la Cour, a développé avec force le premier moyen de nullité, auquel il en a ajouté trois autres accessoires. Toute son argumentation reposait sur ce que le procès-verbal du chef de la garde urbaine étant écarté, comme il aurait dû l'être, il ne serait plus rien resté du procès. C'était seulement dans ce procès-verbal, rédigé par un ennemi mortel, que se trouvait une espèce de demi-aveu de l'accusé, et les juges de Cosenza auraient dû se pénétrer de cette maxime d'Ulpien : *Nulla sunt partes judicantis in confitentis*.

M. le chevalier Longobardi a rélégué ces divers moyens, et la Cour, conformément à ses résolutions, a rejeté le pourvoi.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FEVRIER.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 novembre 1846, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Henri-Victor-Alexandre Pothier par Jean-Louis Pothier.

— Une affaire plaidée par M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-ANGE et Brocchi, et dans laquelle il s'agissait d'apprécier la validité du testament de M. Boby, ancien avocat au Parlement, décédé à l'âge de 96 ans, a fait connaître des détails assez singuliers. M. Boby qui avait fait treize ou quatorze testaments successivement modifiés, était possédé entre autres bizarreries, disait M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-ANGE, d'une manie obsessionnelle des plus étranges.

M. Boby avait passé un traité avec l'administration des Pompes funèbres, représentée alors par son honorable chef M. Baudouin, et dans ce traité il avait réglé avec une précaution infinie les cérémonies de ses obsèques. Il avait fixé le nombre de cierges qu'on devait brûler le jour de ses funèbres, et des voitures qui devaient suivre le char; il avait divisé les tentures qui devaient décorer l'église et la maison mortuaire. Il avait fait dessiner l'urne qui devait renfermer son cœur. Ce n'est pas tout, il avait même écrit l'épigramme. Cette épigramme est écrite en latin fantaisique. Ce n'est pas tout encore, M. Boby avait pris la précaution de faire imprimer d'avance ses billets d'enterrement et ses con-cous :

« M. et M<sup>rs</sup> Sapry (le genre et la fille de M. Boby) ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils viennent de faire en la personne de M. Boby, ancien avocat au Parlement, décédé... à un moment de fixer la date de sa mort, M. Boby, avait hésité... Il avait reculé le terme le plus loin possible, et enfin il s'était décidé à signer comme époque de sa mort, non pas l'année 1850, 1860... mais 1890. Or, vient l'an 1890 et le testateur aurait eu cent-quarante ans.

Dans ses treize testaments M. Boby avait fait, définitivement, refait la distribution de son mobilier. Il avait des tabourets, il les légua et lui-ci à telle personne, celui-là à telle autre. M. Boby avait un vieil ami, un vénérable père, vicario de Saint Roch. Il lui laissa un tableau. Lequel? Le vicario de Saint Roch. Il lui laissa un tableau tendu dans ma chambre

« A M. l'abbé \*\*\* le tableau tendu dans ma chambre

présentant... quoi?... l'amour assis sur un bouquet de roses... ?

de ces circonstances et de quelques autres, M<sup>me</sup> Chaix-d'Ange concluait que lorsque M. Boby avait testé au profit des enfants de Sennones il ne jouissait pas de l'entière de ses facultés intellectuelles. L'avocat disait subsidiairement, en donnant la teneur de la correspondance adressée à M. Boby et de la captation. Il terminait par la suggestion et de la captation. Il terminait par la suggestion et de la captation. Il terminait par la suggestion et de la captation.

M. Boby, et qui révoquait en termes formels et amers les avantages faits au profit des héritiers de Sennones, M<sup>me</sup> Baroche, avocat des héritiers de Sennones, soutenant que M. Boby n'avait jamais cessé d'être en possession de son esprit ; il a fait, il est vrai, treize testaments ; ces testaments sont dictés par un homme qui n'est pas un homme qui prend soin, de son vivant, de régler tous les détails de ses funérailles, et c'est évidemment par erreur que la date de ses obsèques a été fixée à l'année 1830.

Le Tribunal a rendu dans cette affaire une décision qui, en procédure, a son importance. L'exploit introductif, en procédure, a son importance. L'exploit introductif, en procédure, a son importance.

M. Gervais (de Caen) réclame aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine de M. de Gervais une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation que ce dernier s'est prise vis-à-vis de lui dans les circonstances suivantes :

En 1833 et 1834, M. Gervais (de Caen), frappé d'une condamnation politique, se trouvait à la prison de Sainte-Pélagie en même temps que M. de Fleury, gendre de la Gazette de France, et beau-frère de M. de Genoude, qui se trouvait dans la même position que lui. Dans les loisirs de la captivité, malgré la différence bien tranchée de leurs opinions, une grande intimité s'établit entre M. Gervais (de Caen) et M. de Fleury. Plus tard, en 1839, ces messieurs avaient quitté depuis longtemps Sainte-Pélagie, lorsqu'un jour M. de Fleury se présenta chez M. Gervais (de Caen), qu'il avait perdu de vue depuis longtemps, et lui exposa que le jour même il avait à payer une somme de 10,000 fr. ; qu'un recouvrement d'une somme équivalente qu'il devait opérer se trouvait retardé de quelques jours, et que dans cette pressante nécessité, il avait songé à lui et avait espéré qu'en considération de leur ancienne amitié, il voudrait lui prêter cette somme qu'il ne manquerait pas de lui rendre avant quelques jours. M. Gervais, heureux de pouvoir rendre service à un ancien compagnon d'infortune, à défaut d'argent, qu'il n'avait pas remis à M. Fleury neuf actions des mines de houille de Chanat qu'il autorisa à remettre en garantie entre les mains d'une personne qui lui prêterait la somme dont il avait besoin. Celui-ci, au lieu de déposer les actions à titre de gage, ainsi qu'on en était convenu, les vendit et n'a pas depuis acquitté la dette qu'il contracta ainsi envers M. Gervais (de Caen). M. de Fleury, poursuivi par lui, a été condamné, par le Tribunal civil de la Seine, au paiement de cette somme de 10,000 francs, qui fait l'objet du procès actuel.

Ces faits étant venus à la connaissance de la famille de M. de Fleury, M. Gervais (de Caen) affirme que M. de Genoude l'aurait vu à cette époque, et lui aurait dit formellement : « C'est une question d'honneur, c'est une dette sacrée, nous nous arrangerons ma belle-sœur et moi pour vous payer ; quoiqu'il arrive, je vous garantis que vous ne perdrez rien. »

Fort de sa promesse, M. Gervais (de Caen) aurait suspendu les poursuites qu'il avait commencées contre M. de Fleury et qui auraient pu avoir pour résultat le paiement de la créance. Cependant plusieurs années s'écoulèrent, et M. Gervais ayant rappelé vainement à M. de Genoude les termes de son engagement, s'est décidé aujourd'hui à l'assigner en paiement d'une somme de 10,000 francs.

Les parties étaient présentes à l'audience ; M. Gervais a exposé lui-même les faits que nous venons de raconter, et interpellé M. de Genoude, il lui a déferé le serment sur la question de savoir si ce dernier ne lui avait pas formellement garanti le paiement de sa créance. M. de Genoude s'est avancé à la barre et a affirmé sous serment qu'il n'avait jamais garanti à M. Gervais (de Caen) le paiement de la dette que son beau-frère avait contractée envers lui.

Sur le mérite de cette affirmation, et considérant que les allégations de M. Gervais (de Caen) n'étaient pas justifiées, le Tribunal a débouté sa demande et l'a condamné aux dépens.

— La plainte de M. Biétry, qui occupe depuis longtemps le public, était soumise à la Cour dans ses deux dernières audiences. Nous nous dispenserons d'entrer dans de longs détails, tant les faits qui se rattachent à cette plainte sont connus de nos lecteurs.

M. Biétry est fabricant de tissus de cachemire ; il a déclaré une guerre persévérante aux marchands qui, sous le nom de cachemires, vendent des tissus que, suivant lui, ils représentent à tort comme des cachemires.

Il a porté, contre trois de ses confrères, plainte en tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Devant les premiers juges, il avait mis en cause MM. Auzan, Chardon et Lepelletier, propriétaires de magasins de la Petite Jeannette, des Statues de Saint-Jacques et de Pygmalion. Et, à la suite de longs débats, le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre, rendit, à la date du 22 décembre dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du lendemain), un jugement portant :

« Le Tribunal, par ces motifs, faisant application de l'article 423 du Code pénal sus-énoncé, modifié par l'article 403, en raison des circonstances atténuantes de la cause ;

Condamne Lepelletier, Chardon et Auzan chacun et solidairement à 50 fr. d'amende ; les condamne en outre, même par corps, tous trois solidairement, à payer à Biétry, à titre de dommages-intérêts, une somme de 200 fr. ; les condamne tous trois solidairement, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

Les propriétaires des Statues de Saint-Jacques et de Pygmalion ont fait appel de ce jugement.

De son côté, M. Biétry a fait un appel incident relativement aux dommages-intérêts, mais la Cour, après avoir entendu MM<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Auge et Baroche, dans l'intérêt

rêt des appels ; MM<sup>me</sup> Marie et Ernest Desmarest pour M. Biétry, et les conclusions de M. l'avocat-général, a confirmé purement et simplement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), a entendu aujourd'hui la continuation des plaidoiries dans l'affaire de M. Molin de Chazeuil, contre MM. Seguin, administrateurs du chemin de fer de Saint-Etienne. Nous donnons aujourd'hui dans un supplément extraordinaire la plaidoirie de M<sup>me</sup> Bethmont, avocat de MM. Seguin.

— La doctrine homœopathique comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle en la personne de la veuve du célèbre Hahnemann, le père et le fondateur du fameux système médical dont le principe s'appuie sur la devise si connue : *Similia similibus*.

Sur une plainte déferée à M. le procureur du Roi par M. le doyen de la Faculté de médecine de Paris, M<sup>me</sup> veuve Hahnemann est citée devant la 8<sup>e</sup> chambre sous la double prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Aux interpellations d'usage que lui adresse M. le président, la prévenue répond se nommer Marie-Mélanie Dervilly, veuve de Samuel Hahnemann, âgée de quarante-cinq ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 48.

M. le président : La prévention vous impute d'avoir exercé illégalement la médecine et la pharmacie ; de les avoir exercées matériellement, soit en donnant des consultations, soit en délivrant des remèdes ; de plus, sur des cartes que vous faisiez distribuer, vous avez pris le titre de docteur-médecin.

M<sup>me</sup> Hahnemann : J'ai le droit de mettre sur mes cartes le titre de docteur en médecine homœopathique ; je le suis, en effet, ayant été reçue par une société d'homœopathes de Pennsylvanie, où se trouvent les docteurs les plus savants dans cette science, après Hahnemann toutefois.

M. le président : Mais nous n'avons pas reçu de diplôme de la Faculté de médecine de Paris, et cependant vous exercez la médecine dans cette ville ?

M<sup>me</sup> Hahnemann : Je n'ai pas jugé à propos d'en demander un à cette Faculté, qui d'ailleurs n'aurait probablement pas trouvé valable celui que je lui aurais présenté.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir exercé la médecine ?

M<sup>me</sup> Hahnemann : Je n'ai jamais exercé par moi-même ; je donne des conseils à des médecins homœopathes qui ne savent pas tout ce que je sais, ayant été si longtemps à la source même de la science.

M. le président : Cependant, il est bien certain que vous avez exercé la médecine.

M<sup>me</sup> Hahnemann : Ce n'est jamais qu'avec l'intermédiaire d'un médecin.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier appelé est M<sup>me</sup> Meunier, rentière, rue des Capucines.

M. le président : N'avez-vous pas reçu des soins de M<sup>me</sup> Hahnemann ?

M. le président : Non, Monsieur, je n'ai jamais été soignée par Madame ; mais un jour, mon amie, M<sup>me</sup> Broggi, qui était très dangereusement malade, m'a prié de porter une lettre de sa part à M<sup>me</sup> Hahnemann. Je fus introduite auprès d'elle. Après quelques détails qu'elle me demanda et que je lui donnai sur la position de M<sup>me</sup> Broggi, elle me remit deux petits paquets à reporter à ma chère malade.

M. le président : M<sup>me</sup> Hahnemann était-elle seule ou assistée d'un médecin lorsqu'elle vous remit ces paquets ?

Le témoin : Elle me les remit sans l'intermédiaire d'un médecin.

M. le président : Est-il à votre connaissance que M<sup>me</sup> Hahnemann ait exigé une rétribution pécuniaire ?

Le témoin : Non, Monsieur, jamais M<sup>me</sup> Hahnemann n'a reçu aucune rétribution pécuniaire de M<sup>me</sup> Broggi ; je crois qu'elle est parvenue à force d'instances à faire accepter une bagne comme un témoignage de sa reconnaissance.

M. l'avocat du Roi au témoin : Veuillez vous expliquer au sujet d'un voyage à Versailles.

Le témoin : Il est à ma connaissance que M. Broggi envoya un jour son domestique consulter pour sa femme M<sup>me</sup> Hahnemann, qui demeurait alors à Versailles.

M<sup>me</sup> Hahnemann ne se rappelle pas cette circonstance et nie le fait.

M. Pismé, docteur-médecin, rue de la Michodière. Je n'ai que dix mois à dire : Je fus appelé pour constater le décès de M<sup>me</sup> Broggi. Pendant que je rédigeais mon procès verbal, j'ai entendu dire que M<sup>me</sup> Broggi avait reçu des soins de M<sup>me</sup> Hahnemann sans l'intermédiaire de médecin. Je causai de cette circonstance avec le maire de l'arrondissement, qui me pria de lui écrire à ce sujet.

M. Delo, docteur homœopathe, rue Saint-Lazare, 35. Je donne mes consultations dans le cabinet de M<sup>me</sup> Hahnemann. Deux fois par semaine, les malades se présentent ; je les écoute, je fais les prescriptions et j'ordonne les médicaments.

M. le président : Vous agissez sous l'influence de M<sup>me</sup> Hahnemann ?

Le témoin : Quand les malades se présentent nous nous consultons ensemble M<sup>me</sup> Hahnemann et moi.

D. Quelle utilité trouvez-vous à conférer avec M<sup>me</sup> Hahnemann ? — R. Je suis moi-même élève d'Hahnemann, mais comme j'ai la plus grande confiance dans les lumières et dans l'expérience de sa veuve, qui a pénétré plus avant que moi dans les secrets du maître, je me fais un devoir de la consulter, et alors elle me dit : Voilà ce que Hahnemann aurait fait en pareille circonstance. Mais jamais M<sup>me</sup> Hahnemann n'a exercé la médecine par elle-même ; je le répète, c'est toujours moi qui, en sa présence, il est vrai, ordonne les prescriptions ; les consultations se donnent dans son cabinet lorsque les malades sont en état de s'y rendre ; dans les cas graves, c'est moi qui vais les voir et les soigner chez eux ; lorsqu'il s'en présente pendant mon absence, M<sup>me</sup> Hahnemann les reçoit, les questionne sur leur état, écrit leurs réponses, et me les communique à leur retour ; c'est alors moi qui leur fais des prescriptions lorsqu'ils reviennent.

D. On n'a cependant pas attendu votre présence pour donner des prescriptions à M<sup>me</sup> Broggi qui avait envoyé consulter par son amie ? — R. Je ne crois pas que la chose se soit passée ainsi, car c'est moi seul qui ai soigné cette dame, et toujours dans le cabinet de M<sup>me</sup> Hahnemann.

D. M<sup>me</sup> Hahnemann ne va-t-elle pas quelquefois chez ses malades ? — R. Elle m'y accompagne quelquefois, encore faut-il que ce soit pour visiter ses amis ou des personnes de son intime connaissance, mais je puis affirmer qu'elle n'y va jamais seule ; enfin, et pour résumer ma déposition, je déclare très positivement qu'un exerçant la médecine homœopathique pour mon propre compte, j'étais heureux de m'inspirer des conseils et des connaissances très étendues de M<sup>me</sup> Hahnemann, qui m'assistait à titre d'amie.

D. Vous recevez des honoraires pour le prix de vos consultations ? — R. Jamais je n'en ai reçu pour les consultations que je donnais chez M<sup>me</sup> Hahnemann ; mais quand je traitais les malades chez eux, et seul, j'inflige sur ce point, je faisais payer mes visites comme à tout tous les médecins.

M. Cruseriot, docteur homœopathe, fait une déposition à peu près analogue à celle du précédent témoin. Fort lié

avec Hahnemann, il lui a entendu répéter souvent que sa femme était fort habile en médecine homœopathe, et Hahnemann ne mentait jamais. Après la mort du maître, le docteur Cruseriot pensa avec quelque probabilité que M<sup>me</sup> Hahnemann avait dû être initiée aux secrets les plus intimes de la science de son mari ; il en acquit bientôt la conviction en l'entendant raisonner très pertinemment dans son cabinet avec M. Delot, sur des cas de maladies pour lesquels ce dernier est consulté.

Le témoin, au reste, a reconnu dans M<sup>me</sup> Hahnemann des connaissances médicales si étendues, si supérieures à celles des autres médecins homœopathes, que lorsqu'il était malade lui-même, et dans l'impossibilité de trouver un remède salutaire, il avait dû le rétablissement de l'école homœopathe. Il ajoute qu'il ne pense pas que M<sup>me</sup> Hahnemann eût jamais d'honoraires à raison des consultations ; qui se donnaient dans son cabinet ; pour lui, lorsqu'il lui arrivait quelquefois de l'emmenager avec lui au chevet de ses malades, il comptait le prix des visites ordinaires.

M. Letiers, pharmacien, 48, rue Clichy ; J. demeure chez M<sup>me</sup> Hahnemann, par laquelle j'ai été élevé ; je prépare les médicaments que j'ai d'Hahnemann, et je les délivre aux malades qui me présentent les prescriptions à eux données par ces Messieurs qu'ils ont consultés en présence de M<sup>me</sup> Hahnemann.

D. M<sup>me</sup> Hahnemann délivrait-elle des prescriptions ? — R. Jamais elle ne les délivre seule ; elles me sont commandées par elle et par ces Messieurs concurremment.

M. l'avocat du Roi : Vous n'avez pas fait votre déclaration à la préfecture de police en votre qualité de pharmacien ; vous n'avez ni patente ni officine ? — R. Non, Monsieur ; j'en ai pas besoin, puisque je ne fais pas le commerce de médicaments ; par conséquent mon diplôme de pharmacien me suffit.

M. l'avocat du Roi : Enfin, aux yeux de la loi, vous n'êtes pas pharmacien.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention avec énergie.

M<sup>me</sup> Chaix-d'Est-Auge présente la défense de M<sup>me</sup> Hahnemann.

Après des répliques fort animées, le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

— Reoustel, cet adroit voleur dont nous avons annoncé la nouvelle arrestation dans notre numéro du mercredi dernier 17, avait été provisoirement écroué à la Conciergerie, en attendant qu'il fût dirigé sur une des prisons centrales, si la justice, lors de la dernière condamnation prononcée contre lui, n'avait pas épuisé la série de chefs sous l'inculpation desquels il était placé. Audacieux et adroit comme il l'est, Reoustel, dès le moment de son arrestation, n'avait eu qu'une pensée, celle de préparer des moyens d'évasion de la même nature, sans doute, que ceux qui lui avaient réussi déjà au Val-de-Grâce et à l'hôpital de La Rochelle. Il chercha donc à se faire placer de nouveau sous la responsabilité de l'autorité militaire ; et voici le moyen auquel il recourut pour y parvenir.

Déteu dans une cellule isolée et ne pouvant communiquer avec personne à l'extérieur, il écrivit une lettre à l'adresse de M. le lieutenant-général Tiburce Sébastiani, commandant de la 1<sup>re</sup> division militaire. Dans cette lettre il l'expliquait que, condamné aux travaux publics comme déserteur du 28<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, il s'était évadé de l'île d'Oléron ; puis que conduit au mois de janvier dernier à La Rochelle pour y comparaître devant le Conseil de guerre, il s'était évadé encore de l'hôpital militaire, après avoir enivré, à l'aide de deux bouteilles de rhum, le factionnaire chargé de la surveillance de la salle où il avait été placé. Il racontait comment, ainsi que nous l'avons dit, il avait été arrêté par un tapissier compromis précédemment sur de faux renseignements, et demandait que l'autorité militaire le réclamât pour lui faire subir la fin de sa peine aux travaux publics, et, en même temps, prononçât sur les circonstances de sa dernière évasion.

Cette lettre écrite, Reoustel éprouva un extrême embarras pour la faire parvenir à son adresse. De séduire un des gardiens pour le décider à la mettre à la poste, il n'y fallait pas penser ; en désespoir de cause, il prit le parti de jeter sa lettre par la fenêtre de sa cellule, donnant sur la cour de Lamoignon, en confiant ainsi sa destinée ultérieure au hasard, et espérant sans doute que, venant à tomber dans les mains de quelque passant, elle serait envoyée par celui-ci au général Sébastiani.

Il en fut autrement ; la lettre, ramassée par un employé de la préfecture de police, fut transmise à M. le préfet, et ce magistrat s'empressa de prévenir l'autorité militaire de la nouvelle tentative de Reoustel qui, ayant été acquitté par le Conseil de guerre de la Rochelle, se trouve déchargé de ses condamnations antérieures, comme déserteur et évadé, et n'a plus qu'à répondre à la justice ordinaire de ses actes, et à subir les sept années d'emprisonnement prononcées contre lui au mois de mai dernier.

5<sup>e</sup> Les pères et mères du culte gréco-russe qui font baptiser leurs enfants dans une autre confession chrétienne, seront punis de deux ans d'emprisonnement, et on leur ôtera leurs enfants, lesquels seront élevés par d'autres membres gréco-russes de leur famille ; s'ils n'ont pas de parents de cette religion, le gouvernement les confiera à des tuteurs nommés par lui.

Toute personne qui empêche le membre d'un culte étranger d'embrasser la religion gréco-russe sera puni d'un emprisonnement de plusieurs mois.

Tout ecclésiastique d'un culte étranger qui enseignera à des mineurs gréco-russes les principes de sa religion, même sans intention de les faire abjurer, sera suspendu de l'exercice de ses fonctions pendant une ou plusieurs années. En cas de récidive, il sera condamné à un emprisonnement d'une à deux années, et à être placé perpétuellement sous la surveillance de la haute police.

Tout ecclésiastique d'un culte étranger qui reçoit dans sa confession un individu gréco-russe, sera puni de la perte de sa place et de toutes les prérogatives qui y seraient attachées.

Il est interdit aux ecclésiastiques catholiques, tant réguliers que séculiers, dans les provinces de l'Ouest, d'avoir à leur service aucune personne professant le culte gréco-russe, et ce, sous peine de 40 roubles effectifs (160 fr.) par chaque domestique.

— On écrit de Lyon :

« Tous les journaux ont signalé la disparition mystérieuse de M. Decrozo de l'hôtel de France à Lyon. Cet événement va donner lieu à une action en dommages-intérêts de la part des propriétaires de cet hôtel, l'un des plus importants de la ville de Lyon, et tenu par les frères Broise, successeurs de M. Damour.

« La demande est fondée sur ce que les propriétaires de l'hôtel, soupçonnés d'un crime, par suite de l'étrange disparition de M. Decrozo, ont été inquiétés par la police de Lyon qui a envahi les chambres des voyageurs et fait des perquisitions dans la cave jusqu'au grenier.

« Il est résulté de cette descente de justice, un préjudice notable pour les propriétaires de cet hôtel, car ils ont vu s'éloigner tous leurs voyageurs, dans la supposition fautive où ils étaient qu'un crime avait été commis. »

(Voir le SUPPLEMENT.)

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C<sup>e</sup>, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— L'assurance contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

— LA MAISON LESTIBOUDES, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération.

On ne souscrit aucun billet, même conditionnel. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

SPECTACLES DU 21 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Tisserand, la Camaraderie.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, Goby.  
ITALIENS. — Il Barbiere.  
ODÉON. — Agnès de Méranie.  
VAUDEVILLE. — Le Fantôme, M<sup>me</sup> Navarre, l'île de Robinson.  
VARIÉTÉS. — Le Filleul de tout le monde.  
GYMNASE. — Maître Jean, Irène.  
PALAIS-ROYAL. — La Poudre-coton, Amour et Biberon.  
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia.  
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.  
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.  
CIRQUE. — La Révolution française.  
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.  
FOLIES. — La Planète, Bal et Bastringue.  
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE MAISON Etude de M<sup>me</sup> GUYOT-SIONNET, avoué à Paris, rue Chabannais, 9. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 27 février 1847.

D'une grande Maison et dépendances, sises à Paris, boulevard Poissonnière, ayant sur ce boulevard une entrée commune avec la maison, n. 12.

Mise à prix : 200,000 francs.

Le revenu brut, susceptible d'augmentation, est de 17,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Guyot-Sionnet, avoué poursuivant ;

2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Camproger, avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Anne, 49 ;

3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3 ;

4<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Bournet-Verron, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83 ;

Et sur les lieux au concierge. (5496)

A Versailles.

MAISON A VERSAILLES. Etude de M<sup>me</sup> PEERT, avoué à Versailles. — Adjudication sur saisie immobilière le jeudi 11 mars 1847, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles.

D'une Maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, boulevard Saint-Antoine, 31 et 33, le tout d'une contenance d'environ 11 ares.

Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Peert, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, n. 23 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Lamailleur, rue des Réservoirs, 17 ;

3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Manuel, rue Hoche, 18 ;

Tous deux présents à la vente. (5488)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

MAISON Etude de M<sup>me</sup> DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, à Paris. — Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, avec admission d'étrangers, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Loudun (Vienne), le 6 mai 1846, en l'étude et par le ministère dudit M<sup>me</sup> Desprez, le lundi 8 mars 1847, à midi, d'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, à l'angle de celle de la Banque (autrefois appelée passage des Petits-Pères), sur laquelle elle porte le n. 1.

Produit brut : 40,644 fr. — Mise à prix fixée par le jugement, 610,000 francs.

S'adresser audit M<sup>me</sup> Desprez. (5482)

AVIS DIVERS.

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires, à l'obtention du grade de bachelier ès-lettres, par J.-B. BOULIER, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Un beau volume format anglais, prix : 3 fr. 50. Ce recueil, vivement attendu, comprend 365 versions, textes et traductions, précédées de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de l'auteur.

Je dois dire, dans l'intérêt de l'humanité, que j'ai été guérie en vingt-cinq jours d'une cataracte double aux consultations gratuites du docteur REY de JOUGLA, rue du Bec, 83. Cinq des plus célèbres médecins ou oculistes de Paris m'ayant traitée sans succès, m'avaient déclarés aveugle incurable.

Femme HERMAN, Rue du Jeu-de-Paume, 3, à Versailles.

MARESQ, Éditeur, rue des Grés-Sarbonne, 10, à Paris, acquéreur de fonds des ouvrages de Droit de M. LAGIER, libraire à Dijon, se composant des Œuvres complètes de PROUDHON, CURASSON, DUMAY, CHABOT

TRAITÉ PRATIQUE DES LOCATIONS EN GARNI. EN GÉNÉRAL ET PARTICULIÈREMENT DE LA PROFESSION D'HOTELIER ET DU CONTRAT D'HOTELIER

1. TRAITÉ DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES; 2. TRAITÉ DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ PAR ACTES ENTRE VIFS; 3. TRAITÉ DE LA SÉPARATION DES PATRIMOIRES. Par M. HUREAUX, juge à Charleville. 2 vol in-8. — Prix: 10 fr.

Par P. MASSON, avocat, 1 vol. in-8, 1847. — Prix: 8 fr. DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c.

CURASSON. Traité de la Compétence des Juges de paix. 2<sup>e</sup> éd. 1 gros vol. in-8 de 1,500 pages. Prix: 17 fr. SUPPLÉMENT à la première édition de la Compétence des Juges de paix, par le même auteur. 1 vol. in-8. Prix: 4 fr.

PROUDHON. Traité du Domaine public. 2<sup>e</sup> édition, augmentée d'un Commentaire de la Loi sur les chemins vicinaux et des Règles relatives à l'alignement, par DUMAY, avocat. 5 vol. in-8, 1846. Prix: 37 fr. 50 c.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

PROUDHON. Traité des Droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, etc. 2<sup>e</sup> éd., augmentée. 2 gros vol. in-8. 12 fr. CHABOT. Traité des Droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, etc. 2<sup>e</sup> éd., augmentée. 8 v. in-8. 60 fr.

PROUDHON. Traité de l'Etat des personnes. 3<sup>e</sup> édition, augmentée par M. VALETTE. 2 gros volumes in-8, 1843. Prix: 16 fr. CHAUVEAU (ADOLPHE) et FAUSTIN (BELLE) Théorie du Code pénal. 2<sup>e</sup> édition 6 volumes in-8. Prix: 50 francs.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers des sieurs FERMANEL et C<sup>o</sup>, anciens marchands de pierres de Tonnerre, demeurant à Paris, quai de Valmy, n. 55, qui n'auraient pas produit leurs titres à leur faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

CHABOT. Commentaire sur la Loi des Successions. Edition nouvelle, avec de nombreuses observations, par BELOST-JOLIVANT. 2 très gros volumes in-8 demi-compacts. Prix: 12 fr. CHABOT. Questions transitoires sur le Code civil. Nouvelle édition, augmentée. 3 volumes in-8. Prix: 12 fr.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu. Paris, le 20 février 1847. G. GEOFFROY.

CHABOT. Commentaire sur la Loi des Successions. Edition nouvelle, avec de nombreuses observations, par BELOST-JOLIVANT. 2 très gros volumes in-8 demi-compacts. Prix: 12 fr. CHABOT. Questions transitoires sur le Code civil. Nouvelle édition, augmentée. 3 volumes in-8. Prix: 12 fr.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

RHUMES

MALADIES DES CHEVEUX, PAPIER FAYARD ET BLAYN.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE. A CEDER, pour cause de santé, possédant une bonne clientèle, très anciennement établie, dans un arrondissement très important, siège archi-épiscopal, dans un quartier de Paris, au centre du commerce, sur la plus belle place de la ville, à proximité des écoles; le bail, dont le prix est modéré, a encore huit années à courir; la prime est chargée de l'impression d'un journal quotidien. Les conditions, à M. PRÉTOT, éditeur de l'Annuaire de la Typographie, rue Delta-Poissonnière, 17, à Paris. (Affranchir.)

ENCRIVORE CHABLE. Par M. HUREAUX, juge à Charleville. 2 vol in-8. — Prix: 10 fr.

PROUDHON. Traité du Domaine public. 2<sup>e</sup> édition, augmentée d'un Commentaire de la Loi sur les chemins vicinaux et des Règles relatives à l'alignement, par DUMAY, avocat. 5 vol. in-8, 1846. Prix: 37 fr. 50 c.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

ORDONNANCES DU ROI. Modifications aux statuts de la Fraternelle, société d'assurances mutuelles entre les habitants de la ville de Paris, pour la garantie des meubles et marchandises, établie rue Richelieu, 60. Paris, le 10 février 1847.

PROUDHON. Traité du Domaine de Propriété privée. 3 volumes in-8. Prix: 21 fr. MM. les créanciers du sieur CÉLÉDON GAST, ancien banquier à Paris, cité Trévise, 5, qui n'auraient pas produit leurs titres à sa faillite, sont invités à les déposer dans les dix jours, pour tout délai, entre les mains de M. Geoffroy, à Paris, rue d'Argenteuil, 41, commissaire nommé à l'exécution du concordat par abandon d'actif obtenu par le sieur Gast, faute de ce faire ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DE LA CUISINE. Traité du Pouvoir judiciaire dans la direction des Débats criminels. 1 gros vol. in-8, 1841. Prix: 7 fr. 50 c. DELVINCOURT. Cours complet sur tous les articles du Code civil. 3 vol. in-4. Prix: 30 fr.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 19 février.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE. — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MM. SEGUIN FRERES CONTRE M. MOLIN DE CHAZEUIL, ACTIONNAIRE. — M. MOLIN DE CHAZEUIL CONTRE MM. SEGUIN FRERES, ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 février.)

M. Marc Seguin, contre lequel avait été prononcé un défaut de jugement, comparait à cette audience.

Après lui avoir adressé les questions d'usage M. le président a dit :

« Vous êtes prévenu d'escroquerie, par suite de la plainte de M. Molin de Chazeuil, l'escroquerie consiste à avoir fait recueillir des sommes importantes, une somme de 4 millions 500 et tant de mille francs aux actions d'industrie, lorsque cette somme aurait dû appartenir aux actions de capital.

Cette transmission de fonds, détournée de leur véritable destination, suivant la plainte, aurait eu lieu par suite de manœuvres pratiquées par vous et votre frère auprès des membres du conseil d'administration, ou auprès du conseil de surveillance du chemin de fer de Saint-Etienne. Vous auriez ainsi surpris à cette administration des délibérations favorables à votre détournement, auxquelles la prévention. Avez-vous personnellement, Monsieur, quelques observations à présenter ; le Tribunal vous entendra, ou vous en référez-vous à la plaidoirie de votre avocat ?

M. Seguin : Je m'en réfère complètement à la plaidoirie de mon avocat.

M. Belmont a la parole.

Le défenseur de M. Seguin s'exprime en ces termes :

Messieurs, je confesse que si ce n'est pas avec inquiétude dans l'esprit, c'est au moins avec un dégoût profond et un chagrin véritable que je me vois appelé à défendre des hommes aussi honorables que MM. Seguin, contre des allégations d'escroquerie et d'abus de confiance qui sont aujourd'hui dirigées contre eux. Si je cédaux aux inspirations de ma conscience et au désir que j'éprouve de vous peindre tout de suite l'homme qui attaque MM. Seguin et MM. Seguin eux-mêmes, je crois que ce tableau des parties serait déjà une plaidoirie suffisante pour la cause ; mais ce n'est pas ainsi qu'il convient de les défendre.

J'aurai bien à dire, sans doute, ce que c'est que M. Molin de Chazeuil, et à la faire descendre du piédestal sur lequel on l'a élevé ; j'aurai même quelques mots à dire sur MM. Seguin, parce qu'il n'est pas possible qu'on veuille souiller leur vie, la déshonorer, sans que son avocat ait le droit de dire qu'ils sont, et quels sont leurs titres à l'estime et à la considération. Mais le procès est un procès en escroquerie, en abus de confiance ; c'est donc là-dessus qu'il faut bien nettement s'expliquer ; et j'en trouve une raison très-sérieuse, dans le rôle qu'on joue dans la société MM. Seguin, dans le devoir qu'ils ont joué de circonstances, et qu'ils veulent accomplir aujourd'hui de restituer à cette société, en disant la vérité sur les affaires, un crédit que M. Molin de Chazeuil cherche, par tous les moyens possibles, à ruiner. Je veux rétablir, autant que cela sera en mon pouvoir, la véritable situation de ces affaires, afin que les publications qui sont faites, et qui portent un coup au crédit de la société, soient contre-balancées par des publications semblables qui fassent connaître à chacun quel genre de crédit, de solidité, d'espérances, s'attache à l'entreprise.

Mon confrère a cherché à mettre autant de vérité que possible dans le récit des faits ; il n'y a pas toujours réussi, mais ce n'est pas sa faute.

Vous savez que la société du chemin de fer de Saint-Etienne, s'est fondée en 1825. Je vous prie, messieurs, de détacher un peu votre pensée des faits actuels. Aujourd'hui, les entreprises de chemin de fer courent les rues, les inondent ; on sait ce que c'est aujourd'hui qu'une pareille opération. En 1825, personne ne le savait en France ; on le savait en Angleterre ; on en était dans ce pays aux premières expériences. Quand on sait tout ce qu'on fait MM. Seguin pour l'industrie, que l'on connaît leurs beaux travaux, on n'est point étonné qu'ils aient été les premiers à vouloir doter leur contrée des avantages d'un chemin de fer. MM. Seguin habitaient au environs de Lyon ; ils y étaient déjà connus comme ingénieurs civils ; ils concurent la pensée de lier Saint-Etienne à Lyon par un chemin de fer. Cette pensée était toute industrielle ; ils n'avaient point encore en vue d'établir sur ce chemin de fer une circulation de voyageurs. C'était exclusivement au transport des houilles qu'ils destinaient une ligne de fer entre Saint-Etienne et Lyon. Aussi avaient-ils le projet de faire passer cette voie de fer le plus possible dans les centres houillers, afin d'y ramasser les houilles et de les transporter à Lyon, où elles avaient d'abord un débouché immense, et où elles trouveraient encore les voies que vous connaissez pour se répandre sur tout le reste de la France. L'affaire fut ainsi méditée par eux ; ils en communiquèrent le projet à plusieurs capitalistes, ils avaient fait un devis et apprécié approximativement, autant qu'ils le pouvaient, le trafic qu'il y avait à espérer, en se bornant toujours au transport des houilles. MM. Seguin crurent qu'un capital de 40 millions était nécessaire et suffisant ; ils trouvèrent des capitalistes qui s'associèrent avec eux aux conditions déterminées dans l'acte de société.

Ces conditions, elles vous ont été exposées d'une manière très sommaire, très superficielle ; moi-même je n'ai pas beaucoup à entrer dans les détails. Qu'il vous suffise de savoir que dans ce capital de 40 millions, capital prévu, on avait aussi, par une prévision accessoire, estimé que peut-être un million de plus serait nécessaire, et on avait disposé que ce million serait produit par une émission de 200 actions. C'est vous dire que les actions étaient toutes à 5,000 francs.

MM. Seguin figuraient dans la société comme créateurs, comme fondateurs de la combinaison ; mais ils figuraient en même temps comme capitalistes ; c'est ce qu'il ne faut pas oublier ; et ce n'était point des capitalistes, qui entrassent dans la société pour une action, pour deux actions ; ils figuraient pour 432 actions, c'est-à-dire 2,160,000 fr. Lors, donc, que plus tard on fera miroiter devant vous cette opposition du capital et de l'industrie, soyez bien frappés de cette pensée si importante, que les hommes auxquels on jette, comme si c'était une indignité, leur qualité d'actionnaires d'industrie, étaient en même temps des actionnaires de capital, et des actionnaires de capital très sérieux.

Nous n'en sommes pas venus, je crois, à considérer comme peu de chose, les 2,160,000 francs pour lesquels ils souscrivirent et qu'ils ont versés. Mais ils n'étaient pas capitalistes dans l'affaire ; c'étaient eux qui fournissaient les projets ; c'étaient eux qui apportaient la combinaison ; ce sont eux qui devinrent adjudicataires, car le chemin avait été concédé par adjudication ; ils étaient en même temps industriels.

On avait fait une part à l'industrie, aujourd'hui on trouve qu'on l'a faite énorme. Je sais que maintenant que le temps de recueillir est venu, on voudrait maintenant seul quand on n'a pas semé seul. Mais enfin alors, au commencement de l'affaire, quand c'est sur l'avenir que l'on stipulait, qu'il n'y avait point de bénéfices réalisés, on avait accordé à MM. Seguin frères (ils étaient quatre frères comme vous savez), et à M. Edouard Biot qui figuraient dans la société, 340 actions d'industrie.

Dépendant on avait fait 400 actions d'industrie. Il y en a eu 60 qui furent réservées par les actionnaires qu'on appela les actionnaires fondateurs, et je vais vous dire comment elles furent distribuées. La concession ayant été obtenue par suite de la soumission qu'avait faite MM. Seguin frères, l'adjudication ayant été tranchée à leur profit, il fallait fournir un cautionnement ; il fallait même, pour arriver à l'adjudication, avoir fait le cautionnement à l'avance.

Ce cautionnement était une somme importante, il fallait l'avancer, déplacer des fonds, les remettre entre les mains du gouvernement, s'exposer à toutes les difficultés qu'on ne manque pas de rencontrer, non pas quand il faut faire le dépôt, mais quand on veut le retirer. De telle sorte que les capitalistes qui s'étaient unis pour faire l'opération, avaient une première épreuve à subir ; c'était l'obligation de donner un cautionnement. Tous ceux qui, comme fondateurs, concouraient à former le cautionnement, à le déposer entre les mains du gou-

vernement, tous ceux-là se crurent des droits particuliers ; ils étaient les fondateurs de l'entreprise, et ils se distribuèrent entre eux les soixante actions de fondation, qui font, avec les trois cent quarante dites d'industrie, quatre cents actions, lesquelles ne sont pas semblables aux actions du capital, arrivent à un autre titre, à titre de services rendus, ou de services à rendre, de rémunération représentant ces services.

Les 60 actions de fondation furent distribuées aux capitalistes qui avaient fourni le cautionnement. MM. Seguin ayant fourni le cautionnement pour partie, reçurent une portion des actions dites de fondation, ainsi que toutes les personnes que vous voyez figurer dans l'art. 8 :

MM. Seguin frères, Edouard Biot, le comte Alexis de Noailles, Boulard aîné, Garcias, Humblot-Coné, Bodin, Thénard, Palais, Brisson, Jean-Baptiste Biot, Boulard jeune, Comynet, Félix Biot, Millière, Armand, Samuel Bernard, de Rumigny, M. Roud de Cléry.

Toutes ces personnes, disais-je, qui plus ou moins contribuèrent à fournir le cautionnement, reçurent un contingent dans les actions de fondation.

La société se forma donc en 1826. MM. Seguin devinrent adjudicataires ; ils soumissionnèrent assez bas à quelque chose de moins que 10 centimes par tonne et par kilomètre. Jusque-là, on n'avait point osé accepter le transport à un prix aussi bas ; et leurs concurrents avaient proposé 14 c. passés, près de 15 c. En telle sorte que lorsque MM. Seguin se retrouvèrent vis-à-vis de leurs co-associés avec leur soumission si basse, ceux-ci ne purent s'empêcher de trahir une inquiétude secrète, voyant qu'ils avaient soumissionné à un prix si bas, comparativement au prix de leurs concurrents ; et cette inquiétude se traduisait en marquis de défiance pour l'avenir. Ne vous êtes-vous point trompés ? Croyez-vous, leur disait-on de toutes parts, que vous fussiez encore des bénéficiaires avec une soumission à moins de 10 cent., quand vos concurrents n'ont point osé descendre au dessous de 14 cent. 9/10<sup>e</sup> ?

MM. Seguin rassurèrent leurs associés, et leur dirent, que quant à eux, ils n'avaient aucune inquiétude, et qu'ils étaient certains qu'il y avait pour tous les intéressés, dans cette affaire, de très beaux bénéfices, avec le prix de leur soumission. Cependant, comme ces paroles là, toutes rassurantes qu'elles étaient ne l'étaient pas à un degré tel qu'elles dissipassent tous les nuages qui s'élevaient dans l'esprit des actionnaires. MM. Seguin allèrent plus loin, et leur dirent : Vous avez déjà la garantie, que comme capitalistes, vous recevrez à p. 100 d'intérêt de vos actions, et ces 4 p. 100 ne sont pas des bénéfices, car ils sont, d'après l'acte de la société, considérés comme une charge régulière de la société.

Vous savez, Messieurs, que c'est un système que quelques hommes adoptent en matière de société, de faire payer des intérêts à la commandite. Il y en a d'autres, et je crois qu'ils sont mieux dans les principes qui pensent que, lorsqu'un capital s'associe avec une industrie, le capital n'a droit à rien, sinon à des participations dans les bénéfices, mais qu'il n'a pas droit de prélever à titre d'intérêt une prime, comme si ce capital était un argent prêté ; c'est un argent associé et non pas un argent prêté, il n'a pas droit à un intérêt. Mais dans beaucoup de sociétés de ce temps plus qu'aujourd'hui, on stipulait un intérêt et une part dans les bénéfices. Eh bien ! les actionnaires du capital avaient stipulé et obtenu un intérêt assuré de 4 p. 100 ; cet intérêt était considéré comme une charge sociale annuelle, qui figure parmi les frais comme y figure l'impôt, l'achat du charbon, le coke, pour faire aller les machines locomotives.

C'était une charge annuelle, et de plus, par les articles 94 et 95, qui sont des articles additionnels, donnant un corps à l'assurance qu'ils renouvelaient toujours à leurs co-intéressés que l'affaire serait bonne, même avec leur somme de 10 centimes MM. Seguin leur dirent : pour vous faire bien comprendre quelle est notre confiance dans cette affaire, nous consentons, nous actionnaires d'industrie, non pas seulement à ce que vous soyez payés de 4 pour cent d'intérêt, mais de 3 pour cent de dividendes, de bénéfices, avant que nous touchions rien. 4 et 3 font 7, et nous consentons cela pour un laps de trente années. Ainsi, pendant trente ans, vous nous primerez, vous, tous les actionnaires du capital, pour 4 pour cent d'intérêt, et 3 pour cent de dividende.

Et plus tard, je termine tout de suite sur ce point qu'il est important que vous sachiez, à la suite d'une transaction à laquelle on donna la forme d'un arbitrage, MM. Seguin et les actionnaires de capital d'industrie ont les 7 pour cent par an que le capital devait avoir par préférence et par antériorité à l'industrie, que ces 7 p. 100 garantis pendant trente années seraient sujets à des rappels, c'est-à-dire que si pendant une année, il n'y avait point eu de bénéfices, l'année suivante on rappellerait les bénéfices manquants de l'année précédente ; comme on garantissait 3 p. 100 pendant 30 ans, c'est 30 fois 3 p. 100, 90 p. 100 que MM. Seguin garantissaient à leurs actionnaires avant de toucher quoique ce soit sur leurs actions d'industrie.

C'est ainsi que l'affaire a commencé, c'est sous de pareils auspices que MM. Seguin ont cru devoir aborder cette entreprise alors nouvelle et assurément considérable, du chemin de fer de St-Etienne.

M. Marc Seguin, qui à tousjours eu dans sa famille, non pas seulement à titre d'aîné, mais à raison de sa grande intelligence, de ses beaux travaux, le rang que lui donne aussi son âge, M. Seguin aîné avait résolu, avant de commencer les travaux, quoiqu'il en eût déjà arrêté les plans, de faire un voyage en Angleterre.

En Angleterre il communiqua ces plans aux hommes les plus éminents, à MM. Brunel et Stephenson, à plusieurs ingénieurs qui occupaient les premières positions ; et il reçut d'eux quelques avis sur des faits nouveaux qui venaient de se révéler dans la construction des chemins de fer, sur certaines nécessités dont on ne se doutait pas, et auxquelles M. Seguin, dans son inexpérience, avait manqué dans la combinaison projetée de son chemin de fer. Par exemple, il y avait des courbes d'un rayon trop court ; par lui dit qu'il aurait une circulation mauvaise, entravée, difficile, sujette à des dangers, s'il ne prenait pas des courbes d'un plus grand rayon.

Vous savez certainement combien le bassin houiller dans lequel le chemin de fer a été tracé a de mouvement, présente de difficultés. Lorsque l'ingénieur a trouvé la solution de ce problème, faire passer une ligne de fer dans un terrain très sinueux, il n'est pas facile de rechercher une solution nouvelle. M. Seguin fut cependant obligé de modifier son plan, de faire des études nouvelles pour changer le rayon des courbes. On a pris la direction de la ligne, on l'a conduite loin, on l'a menée à une direction qu'il est nécessaire de lui faire suivre ; ce rayon sera de 150 mètres ; il faut y substituer des courbes d'un rayon de 500 mètres. Toutes les conditions sont bouleversées : le plan ne se prête plus à la direction de la ligne.

Voilà ce projet doit être écarté ; il en faut chercher un autre. M. Seguin dut faire ce travail ; il le fit, il ramena son chemin à des conditions meilleures ; il fit tous les changements nécessaires.

Ces changements ont eu pour résultat des augmentations de dépenses ; cependant comme on était adjudicataire, comme l'opération paraissait bonne encore, même avec ces conditions de changements, ces Messieurs se mirent à l'œuvre, et avec beaucoup d'activité.

Le chemin fut fait, fait par leurs soins ; MM. Seguin y ont donné tout leur temps, toute leur industrie ; ils avaient le cœur de réaliser cette grande entreprise, et ils ne perdaient pas une minute pour appliquer les recherches qu'ils avaient faites.

En 1832, le chemin était fait ; mais avant cette époque, le capital social s'était trouvé épuisé. Je sais, Messieurs, qu'on peut dire que ce sont des ingénieurs qui n'ont pas su faire les devis, que ceux qui ont annoncé le capital de 40,000,000 pour accomplir l'exécution du chemin, et qui cependant se sont trouvés arrêtés en route, et n'ont pas pu l'achever avec cette somme.

Je ne m'inquiète pas de ce reproche ; il n'a pas été très sérieusement fait, si l'on veut bien se rappeler toutes les expériences, et je dirai mieux, toutes les écoles qui ont été faites accessoirement ; si l'on veut bien se souvenir que c'était le premier chemin de fer tenté dans les circonstances les plus difficiles, avec un terrain très mouvementé, avec la nécessité de percer des tunnels nombreux dans des roches difficiles, qui étaient mouvantes, qui ont donné lieu à des reprises fréquentes ; si l'on veut bien se rappeler qu'à nos portes nous avons vu que des chemins, qui semblaient faits dans les terrains les

mieux connus, les plus éprouvés, donnaient lieu à des erreurs et à des mécomptes, tels que pour le chemin de fer de Saint-Germain, un capital de 5 millions, a été porté à 14 ; pour Versailles (rive droite), de 5 à 6 millions à 17 millions ; pour Versailles (rive gauche), de 5 millions à 16 millions 500,000 francs.

Si l'on veut bien se rappeler tous ces mécomptes, et j'en avais encore beaucoup d'autres à citer, on ne sera plus étonné que MM. Seguin, faisant pour la première fois l'expérience des chemins de fer en France, lorsque tout était neuf encore, se soient trompés sur le prix, non seulement de la construction, mais sur une partie dans laquelle il y a eu des déceptions inimaginables ; sur l'achat des terrains, MM. Seguin appliquaient, pour la première fois, la loi dite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ils avaient compté de dépenses 1 million ; je prends ce chiffre au hasard ; ce fut trois millions que coûtèrent les terrains expropriés. Personne ne pouvait se faire à l'idée que ce ne fut point une simple entreprise particulière, et tout le monde se plaisait à repousser cette loi pour cause d'utilité publique, en disant : « C'est pour une société privée, c'est pour obtenir de grands bénéfices pour les compagnies que l'expropriation a lieu ; il n'y a point là de tout une affaire d'utilité publique. » Par conséquent, les Tribunaux qui n'étaient point encore familiers avec la pratique de cette loi, appliquaient des indemnités énormes ; il y eut sur l'expropriation des terrains un mécompte effroyable.

Enfin, Messieurs, il ne faut pas s'étonner si le devis fut dépassé ; mais l'expérience quatre, cinq ou six fois répétée n'a pas préservé plus tard les ingénieurs de commettre des erreurs du même genre.

Le capital social étant épuisé, il fallait donc emprunter ; je ne crois pas que M. Molin critique le premier emprunt ; lorsqu'on commence un chemin de fer et que l'argent vient à manquer au milieu des travaux, il n'y a que deux partis à prendre : ou laisser le chemin de fer dans l'état où on a pu le conduire avec les capitaux que l'on a réalisés, et, alors, c'est une œuvre morte ; ce sont des capitaux complètement perdus ; ou à faire un appel de fonds, ce que les conditions de la société ne permettent pas ; on en finit, emprunter. On emprunta ; on acheva le chemin de fer.

Vous savez que jusqu'en 1832 le chemin n'avait pas été exploité ; il n'était pas fait. A partir de 1832 il fut livré, reçu, et on commença l'exploitation. A partir de 1832, il y eut donc des produits. Sur le mot produit, mon adversaire m'a fait une querelle assez sérieuse. M. Molin croit que l'interprétation de ce mot produit a été frauduleusement faite, qu'on a appelé produit ce qui n'était pas des produits vrais, qu'on a confondu le mot bénéfice et le mot produit, et M. Molin s'élève contre cette confusion.

Il faut en effet expliquer les mots avant de les confondre. Il y a deux mots qui peuvent se confondre parfaitement. Les produits nets et les bénéfices peuvent légitimement se confondre ; parce que le produit net, c'est le produit déduction faite des charges, à l'aide desquelles on a pu l'obtenir. Ainsi, produit net et bénéfice sont deux mots qui s'équivalent, du moins, je le crois, mais le produit brut et le bénéfice sont deux mots tout à fait distincts. Ce serait une erreur grossière, et si grossière qu'elle ne saurait égarer personne, devenir supercherie. On n'a donc pas confondu ; toutes les fois qu'on a parlé de produits, on a entendu produits nets ; on l'a exprimé ainsi dans tous les comptes rendus ; et ce sont des produits nets qui ont été avancés au compte que vous appelez compte de capital.

En 1832 on commença donc l'exploitation, et à partir de 1832 on eut des produits. Je n'entends pas d'affirmer qu'on eut toujours des produits, parce que je n'ai pas fait l'étude, l'exercice, par exercice, des résultats de l'exploitation, mais j'affirme que lorsque plus tard, en 1842, on se partageait des produits, c'étaient des produits nets, c'est-à-dire des bénéfices, c'est-à-dire des fruits d'exploitation, après que sur les fruits on avait prélevé les charges de l'exploitation.

Cependant, Messieurs, et je recommande ceci à votre attention à partir de 1832 on était en exploitation ; cela ne veut pas dire pour cela que la construction fut complètement finie, que l'établissement du chemin de fer fut parfait, qu'il y eut toutes les garnitures nécessaires, tous les embarcadères exigés par les besoins du service, les ports secs (on appelle ainsi les lieux où on fait les apports des marchandises, ou on les charge sur les wagons). Tout cela n'était point achevé. Il y a plus, c'est que quand on se vit en exploitation, un phénomène apparut, sur lequel on n'avait pas compté ; les voyeurs se présentèrent ; on n'avait compté que sur la houille, ou ne transportait que la houille ; les voyageurs trouvaient mauvais que l'on fit marcher le charbon avec un moyen nouveau accéléré, et que les hommes ne fussent point appelés à jouir du même avantage.

Alors la compagnie qui avisa ce nouveau genre de produits, chercha à se mettre en mesure pour en tirer parti. On ne pouvait pas placer les voyageurs dans des wagons faits pour recevoir de la houille ; on ne pouvait pas les faire marcher au train auquel on soumettait les transports de houille, des divers matériaux ; il fallait alors organiser un service de tous les jours pour les voyageurs. Un plus grand nombre de locomotives devenait indispensable ; il fallait construire des voitures nouvelles, des voitures qui, sans être riches, car si je ne me trompe, elles ont commencé par être assez simples, mais enfin des voitures qui fussent propres au transport de voyageurs.

Ce nouveau besoin appela de nouveaux fonds ; on ne put encore faire face à cette création d'un matériel nouveau qu'avec des emprunts, on emprunta. A côté de ce développement, il était naturel, facile de prévoir dans le nouveau développement que prenait le chemin de fer, qu'il faudrait des espaces suffisants pour contenir des wagons plus nombreux. On avait compté transporter 250,000 tonnes de houille, vous savez qu'aujourd'hui on en transporte 750,000 tonnes.

Ainsi, quand on faisait des calculs, des prévisions ; quand on cherchait à se promettre un bon avenir pour l'entreprise à laquelle on se livrait, 250 à 500,000 tonnes de transport était tout ce qu'on se promettait. Les choses avaient marché ; on avait pris des moyens de transport ; on y avait trouvé de l'avantage, et puis le transport a monté jusqu'au point où il est aujourd'hui, 750,000 tonnes ; en telle sorte que là où 8 à 900 wagons suffisaient, ils ont cessé de suffire, et aujourd'hui on en a environ 2,200 ; c'est un nombre que les besoins ont commandé.

Vous comprenez que, s'il a fallu augmenter le nombre des wagons et des matériaux, un plus grand nombre de locomotives a été indispensable. Ainsi, le succès ayant dépassé les espérances, le trafic étant plus considérable, au lieu d'être simplement un trafic de marchandises, ayant pris, si je puis parler ainsi, un caractère double : trafic de marchandises, trafic des wagons ; on a dû développer le matériel de la ligne, non-seulement le matériel mobilier, mais le matériel immobilier. C'est une expression assez impropre ; il a fallu presque doubler la voie. On n'a pas, comme auprès de Paris, créé des remises pour faire avancer les wagons et les mettre à couvert ; ces wagons n'ont pas été traités avec tant de délicatesse ; mais on a été forcé de leur donner des voies collatérales au chemin, afin de les faire stationner. Enfin, ce développement spécial a occasionné des dépenses sur lesquelles on n'avait pas compté.

Devait-on s'en affliger ou s'en applaudir ? La question est résolue dès qu'elle est posée. Une compagnie industrielle ne pouvait pas s'affliger de voir son commerce se développer, son entreprise grandir au-delà de ses espérances. Mais elle pouvait et devait naturellement s'inquiéter de n'avoir pas prévu la nécessité d'un capital plus considérable, et elle se trouvait ainsi quoiqu'en voie de prospérité, dans un embarras permanent.

On va parler à tous les embarras de ces emprunts. Et ici je demande qu'on veuille bien réfléchir à ce que c'est qu'une entreprise industrielle, aux ressources dont elle dispose, et aux moyens qu'elle doit employer pour, simultanément, exploiter, recueillir les bénéfices de son exploitation, et faire face à l'avenir par la création d'un matériel plus considérable, par le développement de ses moyens immobiliers. La compagnie avait à résoudre ce problème.

Voyons comment elle l'a résolu.

En 1831 et 1832, elle avait emprunté 2,000,000 ; plus tard, quand elle trouva des produits, il y avait deux conduites

à tenir ; l'une pouvait être de se les partager, car lorsqu'on se met dans une industrie, lorsqu'on entre comme associé dans une société anonyme, qu'on y apporte ses fonds, on a droit de compter sur l'exécution littérale des statuts ; et comme on n'a pas mis ses fonds pour les ensevelir, mais pour les faire fructifier, on a droit d'en demander les fruits. J'ai dit qu'il y avait deux conduites à tenir ; on pouvait demander à la société, à l'administration, puisqu'elle exploitait, puisque son exploitation lui donnait des produits nets, c'est-à-dire des bénéfices chaque année, lui demander une portion de ces bénéfices.

Mais, d'un autre côté, il aurait fallu emprunter davantage ; car si on ne prenait pas dans la caisse l'argent qui s'y trouvait à titre de bénéfices, si on les distribuait comme on dit, il fallait emprunter dehors pour faire face au développement du matériel et à l'augmentation de toutes les ressources immobilières. Eh bien ! dès le principe, on prit les bénéfices, et on les appliqua à ce qu'on appelle le compte de capital. On a beaucoup critiqué ce mot ; les querelles de mots, je les accepte, je suis bien coulant à cet égard. Si vous voulez nous changerons le mot, mais je tiens beaucoup à la chose, parce que la chose est vraie, parce que vous ne pouvez pas faire qu'il n'y ait point un compte distinct quant à l'exploitation d'une part et de l'autre l'établissement de la ligne.

Vous avez une ligne que vous voulez développer, à laquelle vous voulez faire des gares plus grandes, des embarcadères en harmonie avec le développement industriel. C'était là des besoins de création, d'établissement. Eh bien ! commercialement, manufacturierement, on ouvre un compte qu'on appelle compte de capital. C'est de l'argent qu'on transforme en un capital industriel. Ce capital industriel, on le fait pour l'exploiter plus tard. Si vous avez une machine locomotive à faire, vous distinguez parfaitement bien tout ce que vous paieriez pour acheter la tôle, la fonte, le fer, l'acier, le cuivre, tout ; vous diriez : toutes ces matières ont été achetées pour faire la locomotive.

Si plus tard on venait vous faire figurer sur le même compte le charbon qu'on mettrait au foyer ; le coke nécessaire pour convertir l'eau en vapeur, et pour faire marcher la locomotive, vous diriez : Mais non, ceci est l'alimentation de la locomotive ; c'est afin d'obtenir sa mise en action, son exploitation. Vous ne souffririez pas qu'on portât au compte de création de la locomotive, ce qu'il serait légitime et nécessaire de porter au compte de son alimentation ; il en est de même sur une échelle plus considérable, avec bien plus de variété, quand il s'agit de créer un chemin de fer. Il y a des dépenses qui se rapportent à la création de ce chemin, à son premier établissement, et il y en a ensuite d'autres qui se réfèrent à son exploitation.

Lorsque le chemin sera terminé et que sur toute la ligne vous placerez des cantonniers, des machines, il y aura là un personnel, un matériel considérable ; ce personnel, ce matériel, fonctionneront tous les jours sur la voie. Les frais qu'ils entraîneront seront des frais d'exploitation. Il faudra pour que l'entreprise soit bonne, que l'entreprise rapporte, non-seulement de quoi faire face à toutes ces dépenses, mais de quoi payer un légitime intérêt au capital employé, et puis une légitime rémunération à l'industrie consacrée. Ce sont là des bénéfices.

Eh bien ! Messieurs, en expliquant cette distinction, je vous disais qu'à partir de 1832 on eut un compte d'exploitation ; que ce compte d'exploitation donna des produits utiles, c'est-à-dire des produits nets, les charges délaquées. On pouvait distribuer les bénéfices, ou au contraire les employer aux frais de premier établissement, car le premier établissement n'était pas encore achevé, il y avait encore des dépenses de création à faire. Au lieu de distribuer les bénéfices on les employa aux frais de premier établissement, mais on les employa sous réserve, et ceux qui avaient droit à ces bénéfices firent en effet leur réserve ; ils dirent : « Vous ne pouvez pas employer ces bénéfices ; empruntez si vous voulez, mais vous ne pouvez pas prendre nos bénéfices, car ceux-là nous appartenent, d'après les stipulations de l'acte de société. » On avait ainsi fait, pendant six à sept ans, constamment des réserves.

Nous sommes ainsi conduits jusqu'en 1841 ; je précise la date ; mon confrère, bien involontairement sans doute, a fait une intervention qui ne serait pas sans importance au procès. Il vous a parlé de la transaction de 1842, lors de laquelle on capitalisa les bénéfices anciens, et on fit ce qu'on appelle des ordonnances de capitalisation. Mon confrère vous a parlé de l'emprunt, quoique l'emprunt fut de 1841 ; tandis que la transaction qu'il critique, et qui est l'objet de la poursuite en escroquerie, est de 1842.

Cet observation a de l'importance, car lorsque vous avez dit qu'on avait emprunté pour payer les bénéfices anciens, vous avez fait une erreur complète. On a emprunté en 1841. Depuis déjà deux ans, on parlait de la nécessité de l'emprunt, les produits allaient toujours s'engouffrant dans l'établissement du chemin, dans ses annexes.

Les actionnaires se fatigèrent si bien que j'en pourrais fournir au Tribunal des pétitions, adressées par eux aux membres du conseil d'administration, dans lesquelles, en s'appuyant du droit tel qu'il est tracé dans les statuts, ils disaient : « Vous avez eu des bénéfices nets ; l'exploitation a été fructueuse ; nous ne voyons pas pourquoi, nous qui sommes actionnaires de capital, nous qui depuis si longtemps avons nos capitaux dans cette entreprise, nous ne sommes pas appelés à toucher ces produits. Nous voulons être admis au partage. »

C'était un langage fort naturel. Quand on place de l'argent dans l'industrie, c'est plutôt pour avoir un intérêt supérieur à l'intérêt ordinaire que pour n'en avoir pas du tout. En telle sorte que les capitalistes qui avaient mis leurs fonds dans le chemin de fer de Saint-Etienne s'indignèrent et se plaignaient que tandis qu'il y avait tous les ans une exploitation fructueuse, il n'y eût jamais de dividendes répartis.

On savait cependant que si ces dividendes ne se répartissaient pas, ils ne se perdaient pas non plus ; ils étaient employés à agrandir le compte de capital, ce capital qui se représentait pas autre chose que toutes les valeurs mobilières et immobilières, constituant l'établissement du chemin. Tout ce qu'on dépense en terrains qu'on achète, les murs qu'on construit, les viaducs ; tout ce qu'on dépense en rails, en traverses, en balasts, en locomotives, en wagons, tout cela constitue le capital du chemin de fer et figure dans un compte qu'on appelle compte de capital.

Lorsque les fonds sociaux sont suffisants, c'est le prix des actions qui paie tout ce compte de capital ; le prix des actions est ainsi successivement transformé en meubles, en immeubles, en matériaux d'exploitation, en objets de toute nature, constituant le fonds du chemin de fer ; mais lorsque le capital social est insuffisant, on y pourvoit par des emprunts, par des appels de fonds. Eh bien ! on répondait aux actionnaires qui se plaignaient : « Il y a des bénéfices dans l'exploitation, c'est vrai, car nous avons un compte d'exploitation dans lequel nous faisons figurer le salaire du personnel, l'entretien du matériel, des immeubles. » Eh bien ! salaire, entretien du matériel, des immeubles, impôt, intérêt, tout cela est payé tous les ans, de même que le charbon pour faire rouler les machines ; les machines circulent, le chemin est en pleine exploitation ; il cumule le transport des matériaux et celui des voyageurs.

Ces sommes là nous laissent un excédant, c'est cet excédant que nous appelons produits. Nous n'avons pas mis nets au bout, mais ce sont les produits nets ; nous n'entendons pas autrement ; l'administration disait, oui, il est vrai que nous avons des produits nets, mais en même temps que nous avons des produits nets, nous avons encore quelques dépenses à faire.

Eh bien ! voulez-vous que nous empruntions ? C'est difficile ; nous sommes jeunes, nous n'avons pas de crédit ! C'est une entreprise naissante à laquelle on n'a pas encore donné sa confiance. Il est bien plus naturel, puisque nous avons de l'argent dans nos caisses, puisque cet argent est à nos associés, que nous l'appliquions à l'augmentation actuelle de notre capital. Eh bien ! on a fait ce qui est très légitime, ce qu'on fait souvent ; on a fait, dis-je, l'application des produits nets à l'augmentation du capital.

Messieurs, quand un homme, chef d'industrie, n'a à faire qu'à lui-même, ne travaille qu'avec ses capitaux, qu'avec sa fortune, nous trouvons bon qu'il ne se considère point comme ayant des produits tant qu'il lui reste quelque chose à faire, et nous trouverions insensé de sa part s'il avait des produits

